

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE

UNIVERSITE CATHOLIQUE LA SAPIENTIA DE GOMA

UCS-GOMA



B.P.50 GOMA

DOMAINE DES SCIENCES JURIDIQUE, POLITIQUE, ADMINISTRATIVE ET  
RELATION INTERNATIONALE

FILIERE DE DROIT

*De l'inconstance dans les Arrêts de la Cour constitutionnelle de la  
République Démocratique du Congo*

Travail de fin de cycle présenté et défendu par **RUTIBA MBANGIRWA Saidi** en vue de  
l'obtention du diplôme de licence en droit

Directeur : Professeur associé **Jean de Dieu KAKULE KAUSA**

Aout, 2023



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE  
UNIVERSITE CATHOLIQUE LA SAPIENTIA DE GOMA

UCS-GOMA



B.P.50 GOMA

DOMAINE DES SCIENCES JURIDIQUE, POLITIQUE, ADMINISTRATIVE ET  
RELATION INTERNATIONALE

FILIERE DE DROIT

*De l'inconstance dans les Arrêts de la Cour constitutionnelle de la  
République Démocratique du Congo*

Travail de fin de cycle présenté et défendu par **RUTIBA MBANGIRWA Saidi** en vue de  
l'obtention du diplôme de licence en droit

Directeur : Professeur associé **Jean de Dieu KAKULE KAUSA**

Aout, 2023

**EPIGRAPHE**

*« Le droit n'est pas seulement ce que disent les textes, mais surtout ce que font les acteurs<sup>1</sup> »*

Michel Alliot

*« La justice constitutionnelle, c'est d'abord des juges constitutionnelles<sup>2</sup> »*

Dominique Rousseaux

---

<sup>1</sup> Jacques DJOLI ESENG'EKELI, *Droit constitutionnel : l'expérience congolaise (RDC)*, Harmatan, Paris, 2013.

<sup>2</sup> Marcel WETSH'OKONDA KOSO, « La deuxième composition de la cour constitutionnelle de la République Démocratique du Congo : entre continuité et rupture », in *CREEDA*, vol 3, 2018, p.27.

**IN MEMORIAM**

A mon très chers père Abdou MBANGIRWA MULUME-O-DERWA

A ma très chers grand-mère MALI WA MADJAGI

## DEDICACE

A la justice constitutionnelle congolaise

RUTIBA MBANGIRWA Saidi

## REMERCIEMENT

La rédaction de ce modeste travail de fin de cycle a été l'épreuve, la plus ardue de toute ma vie scolaire.

Au Très Haut, source de toute connaissance et intelligence. Il sied juste de lui exprimer notre gratitude du fond de notre cœur, en ce mot infusant de merci pour tous ses bienfaits.

Avec trop des reconnaissances, merci à nos chers parents, Abdou MBANGIRWA et Ziada BISIMWA, pour leur soutien dans moult aspects, qui nous ont permis de nous fourvoyer de la non connaissance.

Une sincère reconnaissance de gratitude s'adresse au Professeur associé Jean de Dieu KAKULE KAUSA, le directeur de ce modeste travail de fin de cycle. Il nous a forgé par sa rigueur harassante pourtant nécessaire, car nous ayant permis d'avoir une idée de la rédaction d'un travail scientifique. Au-delà de nombreuses occupations, sa disponibilité mérite infiniment une reconnaissance particulière. A travers lui, nous saluons les autorités académiques de l'UCS-Goma et tout le corps professionnel de la faculté de droit qui a fait de nous, un petit juriste capable de proposer une solution juridique à un problème social.

Merci pour les conseils et les encouragements des enseignants Alex MWANANTEBA, Thierry MASHAGIRO, Salomon ZIGASHANE et Pierre MUSAKA, qui ont accepté volontiers de nous orienter de mains d'ainé scientifique.

A ce moment, nous trouvons l'opportunité de nous acquitter d'une agréable obligation, celle de remercier infiniment, la grande famille MBANGIRWA pour la contribution de chacun de membre pour la réalisation du présent travail.

Les mots nous manquent pour exprimer notre gratitude à nos amis E. NDIE, H. MASOMEKO, H. MWAMBA, A. OLENGA et M. KWIZERA qui ne cessent d'enrichir nos connaissances dans des débats juridiques.

Nos gratitude au Cabinet MAGAYANE et à maître E. IRAGI pour leur soutien scientifiquement non négligeable.

Enfin, nous ne pouvons pas boucler cette séquence sans dire merci aux personnalités telles que G. LUBANDA, A. TAMBWE et Y. NDEKO pour leur soutien moral.

Que tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de ce travail et dont les noms sont tus, l'expression nous manque pour vous témoigner notre reconnaissance. Vous êtes des Héros dans l'ombre.



## SIGLES ET ABREVIATIONS

ACJC : Annuaire congolais de justice constitutionnelle

AICJ : Annuaire internationale de justice constitutionnelle

Al : Alinéa

Art : Article

Const. : Constitution

CSJ : Cour suprême de justice

Ed : Edition

J.O : Journal officiel

L.O : Loi organique

N° : Numéro

p. : Page

p.p. : Pages

RI : Règlement intérieur

R.Const : Rôle constitutionnel

RDC : République Démocratique du Congo

RP : Rôle Pénal

s.d. : Sans indication de la date d'édition

s.l.n.d. : Sans lieu ni date d'édition.

UCS-GOMA : Université Catholique la Sapientia de Goma

## 0. INTRODUCTION

### I. ETAT DE LA QUESTION

Créée par la constitution du 18 février 2006<sup>3</sup>, la Cour constitutionnelle de la République Démocratique du Congo (ci-après, « la Cour ») a effectivement été mise en place en avril 2015 après avoir fonctionné depuis février 2006 au sein de la Cour suprême de justice<sup>4</sup> comme une section conformément à la constitution.

Dès lors, plusieurs décisions de la Cour, en passant par la Cour suprême de justice, font couler beaucoup d'encre et des salives au sein de la communauté congolaise en général et celle juridico-politique en particulier. D'où, des commentaires d'arrêt de la Cour ne cessent de sonner l'alarme sur l'itinéraire de cette haute juridiction dans la construction de l'Etat de droit et d'un Etat démocratique.

A ce sujet, le professeur Balingene Kahombo, en soulevant la nécessité d'initier un programme de renforcement des capacités des juges de la Cour en matière de traitement des recours en contestation des résultats et de style de rédaction des décisions judiciaires, fait une critique contre l'Arrêt RCE 001/PR.CR relatif à la contestation des résultats de l'élection présidentielle. En effet, pour lui, truffé d'incohérences et de contradictions dans son arrêt, la Cour a péché dans la passivité illégale lors de l'instruction et dans l'impertinence de son raisonnement juridique<sup>5</sup>.

De plus, le professeur Kakule Kausa Jean de Dieu, en plaidant pour la lutte contre l'impunité qu'elle qu'en soit l'auteur, fait une analyse critique de l'arrêt RP 0001. En effet, il était question, en fait, de savoir si le Président de la République ou le Premier ministre sont irresponsables, à la fin du mandat, pour les faits criminels perpétrés durant leur mandat. Par suite, il ressort que l'avènement de l'arrêt RP 0001 a bouleversé l'état du droit en matière de privilège de juridiction, empiété les prescrits des articles 164 et 166 de la constitution, a pêché

---

<sup>3</sup> Article 157 de la Constitution de la République Démocratique du Congo tel que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 (Textes coordonnés), in *J.O RDC*, Kinshasa, 5 février 2011, n° spécial. (Ci-après, « la Constitution congolaise »)

<sup>4</sup> Article 223 de la Constitution congolaise.

<sup>5</sup> BALINGENE KAHOMBO, « Note juridique critique sur l'Arrêt RCE 001/PR.CR de la Cour constitutionnelle du 19 janvier 2019 relatif à l'affaire de la contestation des résultats de l'élection présidentielle du 30 décembre 2018 », s.l.n.d. Disponible sur <https://www.researchgate.net/publication/344237571> (consulté le 14 avril 2023)

par déni de justice et a créé un couloir d'impunité. *Grosso modo*, cet arrêt ne mérite pas d'exister<sup>6</sup>.

Qui plus est, le professeur Jacques Mbokani, faisant à son tour une réflexion critique sur l'arrêt RP 0001, dégage quelques acquis dudit arrêt. Ainsi, nous retiendrons de cela que la Cour en déclinant sa compétence, cristallise une distinction entre sa propre jurisprudence à celle des juridictions d'ordre judiciaire. Cependant, l'existence de ce deux camps jurisprudentiels contradictoire institue le risque de noyer dans un conflit négatif de compétence par une éventuelle intertextualité dans les décisions des juridictions inférieures. Par ailleurs, le manque de l'opinion dissidente dans cet arrêt porterait à croire que la décision a été adoptée à l'unanimité et limiterait l'extension du champ de leçons à tirer dans cet arrêt<sup>7</sup>.

En outre, pour sa part, l'honorable Delly Sesanga dans son commentaire de l'arrêt R.Const 1200 estime que la Cour n'a pas clarifié le fonctionnement de l'état d'urgence. Il soulève tout d'abord le régime juridique constitutionnel qui l'organise et qui fixe les conditions de fond et de forme et en détermine les institutions intervenant dans sa mise en œuvre. Cependant, alors que la Cour aurait pu éclairer à travers la combinaison de tous les articles et institutions intervenant dans la mise en œuvre de l'état d'urgence, la Cour a péché, à cet effet, en dénouant son œuvre d'un intérêt pratique car elle a donné une alternative au Président de la République de recourir discrétionnairement soit à l'article 85<sup>8</sup>, soit à 119 point 2<sup>9</sup> de la Constitution congolaise pour proclamer l'Etat d'urgence<sup>10</sup>.

Alors, cette production des décisions couramment reprochables qui risque d'être une identité de la Cour mérite une mise en perspective afin de trouver une voie de sortie acceptable

<sup>6</sup> Jean de Dieu KAKULE KAUSA, « De l'irresponsabilité pénale des anciens chefs d'Etat et de gouvernement congolais pour des faits commis durant leurs mandats. Un recul dans la lutte contre l'impunité », in *IJRDO*, n°7, 2022, pp. 71-77.

<sup>7</sup> Jacques MBOKANI, « La Cour constitutionnelle congolaise face au statut pénal d'un ancien Premier ministre devenu sénateur », in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n°1, 2023, pp. 53-80. Disponible sur <https://www.cairn.info/revue-de-science-criminelle-et-de-droit-penal-compare-2023-1-page-53.htm>. (Consulté le 11 juin 2023)

<sup>8</sup> Article 85 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution congolaise : « Lorsque des circonstances graves menacent, d'une manière immédiate, l'indépendance ou l'intégrité du territoire national ou qu'elles provoquent l'interruption du fonctionnement régulier des institutions, le Président de la République proclame l'état d'urgence ou l'état de siège après concertation avec le Premier ministre et les Présidents des deux Chambres conformément aux articles 144 et 145 de la présente Constitution. » Cette disposition, organise en réalité un régime de concertation.

<sup>9</sup> Article 119 de la Constitution congolaise « Les deux Chambres se réunissent en congrès pour les cas suivants : ... L'autorisation de la proclamation de l'état d'urgence ou de l'état de siège et de la déclaration de guerre, conformément aux articles 85 et 86 de la présente Constitution... » En fait, cet article quant à lui consacre le régime d'autorisation.

<sup>10</sup> Delly SESANGA, « Régime de l'état d'urgence dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle sous la constitution du 18 février 2006 », s.l.n.d. Disponible sur <https://www.piaafrica.com/fr/articles/news/le-regime-de-letat-durgence-dans-la-jurisprudence-de-la-cour-constitutionnelle-sous-la-constitution-du-18-fevrier-2006>. (Consulté le 11 juin 2023)

à cette fin. Sur ce, étant donné que le balbutiement de la jurisprudence commence à petit feu à élire domicile au sein de la Cour, une réflexion sur l'instabilité de la jurisprudence constitutionnelle en RDC vaut son pesant d'or car c'est dans cette instabilité que nous justifierons notre travail à la différence d'autres chercheurs ayant effectué une étude sur la Cour constitutionnelle de la RDC.

Ainsi, convaincu que la science n'a jamais été une œuvre personnelle, mais collective. Qu'elle n'est pas, en fait, une œuvre d'un homme, mais de la foule obscure de tous les penseurs et de l'effort de toutes les bonnes volontés<sup>11</sup>. Nous estimons que notre travail sera moins une solution *sine qua non* à la problématique traitée mais plus une contribution modeste aux multiples travaux entrepris dans l'optique de la consolidation de l'Etat de droit en RDC.

## II. PROBLEMATIQUE

Le droit, c'est la sécurité ou c'est rien<sup>12</sup>, tant il est vrai « qu'un droit qui n'assurerait pas la sécurité des relations qu'il régit cesserait d'en être un<sup>13</sup>.

La sécurité juridique, devient à cet effet, omniprésente dans tout système juridique<sup>14</sup>. La nécessité de sauvegarder la sécurité juridique, écrit François Tulkens, est justifiée par le respect du besoin vital de stabilité et de sécurité dans les relations sociales ou encore sur l'insécurité en quelque sorte organisée que créeraient certaines décisions de justice<sup>15</sup>.

En effet, on notera cependant que la sécurité juridique, bien qu'un concept fuyant, peut être définie<sup>16</sup> par la trilogie : clarté du droit<sup>17</sup>, stabilité du droit et prévisibilité du droit. En clair,

<sup>11</sup> Henri DE PAGE, *De l'interprétation des lois : Contribution à la recherche d'une méthode positive et théories en présence*, tome 1, Librairie PAYOT, Lausanne, 1925, p.11.

<sup>12</sup> Bernard PACTEAU, « La sécurité juridique, un principe qui nous manque ? », in *AJDA*, n° spécial, 1995, p. 151.

<sup>13</sup> Jean BOULOUIS, « Quelques observations à propos de la sécurité juridique », in *Mélanges Pescatore*, 1987, p. 53.

<sup>14</sup> Fabien GRECH, « Le principe de sécurité juridique dans l'ordre constitutionnel français », in *Revue française de droit constitutionnel*, n°102, 2015, p.409. Disponible sur <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2015-2-page-405.htm>.

<sup>15</sup> François TULKENS, « La sécurité juridique : un idéal à reconsidérer », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, n°24, 1990, p.25. Disponible sur <https://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-1990-1-page-25.htm>.

<sup>16</sup> Anne-Laure CASSARD-VALEMBOIS, « L'exigence de sécurité juridique et l'ordre juridique français : « je t'aime, moi non plus... » », in *Conseil constitutionnel*, n° 5, 2020, p.1. Disponible sur <https://www.cairn.info/revue-titre-vii-2020-2-page-1.htm>.

<sup>17</sup> L'importance sera non moindre de prendre en considération les avis hostiles contemporains à la doctrine du sens clair. A ce propos, lire Ivon MINGASHANG *et alii*, *Méthodologie de la recherche et de la rédaction en droit*, tome 1, Bruylant, Paris, 2022, p.241.

la sécurité juridique est un principe selon lequel les particuliers doivent pouvoir compter sur une stabilité minimale des règles de droit et des situations juridiques<sup>18</sup>.

Par ailleurs, en République Démocratique du Congo, le principe de « sécurité juridique » ne figure pas expressément et de façon autonome ni dans la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 ni dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

Néanmoins, il est des indices dudit principe dans le corpus constitutionnel congolais. A ce propos, Evariste-Prince Funga Molima Mwata<sup>19</sup> affirme, je cite, « *dans la mesure où la Constitution congolaise réaffirme, dans son préambule, l'attachement du pays aux instruments internationaux relatifs à la protection et à la promotion des droits humains, la « sécurité juridique », élément de la sûreté considérée comme l'un des droits naturels et imprescriptibles de l'homme au même titre que la liberté, la propriété et la résistance à l'oppression, doit être regardée comme un principe de droit constitutionnel. Le principe de « sécurité juridique » trouve ainsi des manifestations de garantie constitutionnelle implicite, notamment à l'article 151 de la Constitution<sup>20</sup> en ses alinéas 2 et 3* ». Le même auteur poursuit, « *la Cour constitutionnelle a souvent jugé en tenant également compte des exigences découlant de ce principe, notamment l'intelligibilité de la loi dans l'arrêt R. CONST. 622 du 02 février 2017, la non-rétroactivité de la loi dans l'arrêt R. CONST. 126 du 21 novembre 2015.* »

Ainsi, du moment où le principe de la sécurité juridique est formellement inexistant en droit positif congolais, sa présence y apparaît de manière implicitement indéniable car il reste rattachable à certaines dispositions de la constitution et à certains principes jurisprudentiels.

Cela étant dit, il ne faudrait pas perdre de vue que la sécurité juridique est une exigence consubstantielle à l'idée même de droit et de l'état de droit<sup>21</sup>. A ce propos, il est indéniable que la sécurité juridique est l'un des principes fondamentaux de l'État de droit<sup>22</sup>.

<sup>18</sup> Evariste BOSHAB, *Entre la révision de la constitution et l'inanition de la nation*, Larcier, Bruxelles, 2013, p.45.

<sup>19</sup> Evariste-Prince FUNGA MOLIMA MWATA, Rapport sur « la Cour constitutionnelle de la République Démocratique du Congo : protection constitutionnelle de la sécurité juridique » au 8<sup>ème</sup> congrès de l'ACCF, 2019, pp.531-533. Disponible sur [C8q\\_rdc.pdf \(accf-francophonie.org\)](#).

<sup>20</sup> Article 151 de la Constitution congolaise : « *Le pouvoir exécutif ne peut donner d'injonction au juge dans l'exercice de sa juridiction, ni statuer sur les différends, ni entraver le cours de la justice, ni s'opposer à l'exécution d'une décision de justice. Le pouvoir législatif ne peut ni statuer sur des différends juridictionnels, ni modifier une décision de justice, ni s'opposer à son exécution. Toute loi dont l'objectif est manifestement de fournir une solution à un procès en cours est nulle et de nul effet.* »

<sup>21</sup> Anne-Laure CASSARD-VALEMBOIS, « Art.Cit. », p.2.

<sup>22</sup> Rapport à la Table ronde sur « Constitution et sécurité juridique », in *Annuaire internationale de justice constitutionnelle*, Economica, 1999, p. 156.

C'est pourquoi, l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution<sup>23</sup> congolaise fait de la RDC un Etat de droit. En effet, l'Etat de droit exige que les personnes publiques et les gouvernants soient soumis, au même titre que les particuliers, au respect de l'ordre juridique et que son non-respect soit sanctionné en dernier ressort par un juge<sup>24</sup>. Ainsi, l'Etat de droit est un Etat où règne la norme. Le respect de toute exigence normative implique celle de l'Etat de droit qui se veut être le règne de la norme sous l'arbitre d'un juge indépendant qui interprète et applique cette norme.

En résumé, le juge joue un rôle central dans la consolidation de l'Etat de droit car c'est à lui qu'il revient de proclamer la primauté du droit. De ce fait, il joue aussi un rôle important quant à la garantie de la sécurité juridique car cette dernière est une affaire des juges comme l'affirme à juste titre Fabien Grech<sup>25</sup>.

En RDC, le juge constitutionnel qui est le juge suprême congolais ne cesse d'être critiqué dans ses œuvres qui sortent par moment confusionnistes et contradictoires. Le constat est tel que la Cour connaît un problème de stabilité dans ses décisions. Or si l'interprétation de la Constitution par le juge constitutionnel devient balbutiante, cela crée une instabilité non seulement des normes constitutionnelles, mais aussi dans tout l'ordonnement juridique puisant son fondement dans la constitution. C'est ainsi que Thierry Di Mano écrit à ce sujet que toutes craintes qu'inspire un revirement de jurisprudence sont redoublées lorsqu'il émane du juge constitutionnel lui-même<sup>26</sup>.

On notera, en fin, que l'unité jurisprudentielle favorise la sécurité juridique qui garantit l'état de droit et partant les libertés individuelles ainsi que les droits fondamentaux.

Ce faisant, cette situation d'instabilité, dans les arrêts, reprochée à la Cour constitutionnelle congolaise suscite en nous les interrogations ci-après :

1. L'instabilité dans les arrêts de la Cour peut-elle être admissible dans certaines hypothèses ? Par ailleurs, quels sont les enjeux de l'inconstance observée dans les arrêts de la Cour constitutionnelle congolaise ?

---

<sup>23</sup> Article 1<sup>er</sup> de la Constitution congolaise : « La République Démocratique du Congo est, dans ses frontières du 30 juin 1960, un Etat de droit, indépendant, souverain, uni et indivisible, social, démocratique et laïc... »

<sup>24</sup> Téléphore MUHINDO MALONGA, *Droit public : Droit constitutionnel et institutions politiques*, Butembo, s.l, 2001 p.130.

<sup>25</sup> Fabien GRECH, « Art.Cit. », p.1.

<sup>26</sup> Thierry DI MANNO, « Les revirements de jurisprudence du juge constitutionnel », in *Cahiers du conseil constitutionnel*, n° 20, 2006, p1.

2. Que doit être le comportement du juge constitutionnel face à la pesanteur politique pour garantir son impartialité et son indépendance dans la formation d'une jurisprudence constante ?

### III. HYPOTHESE

Le concept « hypothèse » peut être cerné suivant une triple acception<sup>27</sup>. *Primo*, elle est une réponse provisoire à la question posée. *Secundo*, elle s'entend comme une proposition relative à l'explication d'un problème ou d'un phénomène admis provisoirement avant d'être soumis à la vérification ou au contrôle de l'expérience, c'est-à-dire une cause provisoire qui explique ce phénomène. *Tertio*, elle consiste en une relation supposée entre un ou plusieurs facteurs significatifs et le problème, entre une cause et un effet.

A ce stade, il serait astucieux d'identifier certains obstacles, voire des réalités juridiquement incontestables, qui se présenteraient comme élément justificatif de l'instabilité dans les arrêts de la Cour constitutionnelle en RDC.

En effet, l'existence de certains impératifs juridiquement admis serait une justification du caractère instable dans les arrêts de la Cour. A cet égard, le juge constitutionnel congolais justifierait la variation intempestive de sa production jurisprudentielle du moment où il aurait strictement obéi aux conditions de fond et de forme que présenterait les dits impératifs. Ainsi, il nous semblerait que, le non-respect des conditions *supra* soulevées, constituerait la cause de l'instabilité dans les décisions du juge constitutionnel, et partant, l'instauration de l'insécurité juridique.

De surcroît, il serait d'une naïveté incommensurable de remettre en cause les décisions du juge constitutionnelle et passer inaperçu sur la personne du juge constitutionnel lui-même. En ce sens, force est de constater qu'il y aurait lieu de penser que le juge constitutionnel dans sa mission de régulation de la vie politique, son impartialité et son indépendance seraient affectées, et partant, paralyseraient ainsi leurs décisions.

En définitive, il semblerait judicieux d'entourer davantage, le juge constitutionnel congolais, des mesures juridiquement solides et sotériologiques afin de la sauvegarde de leur indépendance et impartialité.

---

<sup>27</sup> Jacques LETAKAMBA, *cours initiation à la recherche scientifique*, cours polycopié, L1, Tronc commun, UCS-Goma, Goma, 2022-2023, inédit, p.55.

Telles sont donc les hypothèses qui peuvent nous être utiles et être retenues parmi tant d'autres, à la lumière des quelles porterons nos vérifications, et que par la suite il va nous falloir confirmer ou infirmer à l'issue de ce travail.

#### IV. METHODOLOGIE

L'orientation de notre étude scientifique nécessite l'usage des certaines méthodes et techniques pour aboutir aux résultats scientifiquement vérifiables.

##### Méthodes

En philosophie, la méthode est définie comme la marche rationnelle de l'esprit vers la vérité<sup>28</sup>. En effet, procéder avec méthode, c'est déterminer clairement l'objectif à atteindre, établir la somme des opérations à accomplir et des matériaux et instruments nécessaires, réaliser ces opérations dans un ordre raisonné<sup>29</sup>.

Pour l'essentiel, la méthode est la procédure logique d'une science, c'est-à-dire l'ensemble des règles particulières qu'elle met en œuvre pour que le cheminement de ses démonstrations et de ses théorisations soit clair, évident et irréfutable<sup>30</sup>.

A ce propos, pour aboutir à notre objectif, pour passer, en fait, à la vérification des hypothèses émises dans notre réflexion, nous nous servirons de deux méthodes à savoir :

1. La méthode exégétique. Par définition, cette dernière consiste à analyser les éléments constitutifs essentiels du texte, à comprendre les substantifs, les verbes, les adjectifs, les adverbes et à leur donner leur sens littéral ou usuel<sup>31</sup>.

Cependant, dans le cadre de la présente recherche, son intervention a été nécessaire dans l'analyse ainsi que l'interprétation des instruments juridiques qui ont essentiellement utilisés, à savoir, la constitution, la loi organique portant organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle, ainsi que le règlement intérieur de la cour constitutionnelle.

2. La méthode dialectique. Elle est, en réalité, une démarche qui part de l'idée de la présence de contradictions dans la réalité elle-même. Elle recherche les incohérences des choses, les oppositions, les ambivalences qui constituent souvent l'essence de la réalité. Elle se

---

<sup>28</sup> Arnold NYALUMA MULAGANO, *Cours de méthodologie juridique*, cours polycopié, L2, Droit, UCS-Goma, Goma, 2021-2022, inédit, p.8.

<sup>29</sup> Paul DELNOY, *Eléments de méthodologie juridique*, Larcier, Bruxelles, 2008, p.21.

<sup>30</sup> Aimé BANZA ILUNGA, *Manuel de méthodologie de la recherche juridique*, s.l., Lubumbashi, 2023, p.28.

<sup>31</sup> Arnold NYALUMA MULAGANO, *Op.Cit.*, p.12.



veut empirique par une certaine façon de recueillir les données concrètes en même temps qu'elle est une tentative d'explication des faits sociaux<sup>32</sup>.

Ce faisant, l'importance de ladite méthode dans notre réflexion ne plus à démontrer. En fait, la dialectique nous a servi dans l'analyse de différentes décisions judiciaires, dans la confrontation des décisions entre elles et celle des décisions avec le droit applicable afin de dégager l'incohérent du cohérent, le droit du non droit, la constance dans l'inconstance, le dit du non-dit, etc.

### Technique

Elle constitue un ensemble des procédés rigoureux, bien définis, transmissibles, et susceptibles, d'être appliqués à nouveau dans les mêmes conditions adaptées au genre des problèmes en cause<sup>33</sup>.

Dans la présente étude une seule technique nous a été utile. Nous avons essentiellement fait usage de la technique documentaire. C'est ainsi qu'outre de la documentation écrite, nous avons recouru à la documentation visuelle ou audiovisuelle. Cette technique nous a été indispensable dans la récolte et la consultation des ouvrages, articles, publications officielles, revues, mémoires, travaux de fin de cycle, vidéos, audios, etc.

## V. CHOIX ET INTERET DU SUJET

Il faudra noter que le choix et intérêt de notre sujet de recherche trouve sa justification tant sur l'axe scientifique, social que personnel.

*Primo*, sur le plan scientifique, notre travail s'inscrit dans l'idéal de l'Etat de droit constitutionnel. Il offrira au juge constitutionnel congolais, premier acteur de la consolidation de l'Etat de droit constitutionnel, des perspectives dans lesquelles sa jurisprudence sera à l'abris des appétits politiques pour façonner en fin sa stabilité. Qui plus est, la présente étude servira de précédent à tout éventuel chercheur qui s'engagerait de s'orienter dans la même optique de recherche.

*Secundo*, dès lors qu'il est acceptable que les consommateurs de la justice, quel qu soit le niveau de vie de chaque membre, c'est la société, l'utilité de la présente étude n'est plus à démontrer. La justice élève une nation dit-on. Sans elle, on ne peut rien faire dans un pays car

<sup>32</sup> Aimé BANZA ILUNGA, Op.Cit., p.164.

<sup>33</sup> Maurice DUVERGER, Méthode des sciences sociales, PUF, Paris, s.d., p.256.

ce sera une jungle où la loi du plus robuste gouverne, et les faibles sont appelés à disparaître. Ainsi, dans notre étude nous sonnons l'alerte au juge constitutionnel congolais et sa jurisprudence le rôle de la justice pour la sécurité et la paix sociale.

*Tertio*, l'intérêt personnel du présent travail s'inscrit principalement dans l'optique de l'obtention d'un diplôme de licence en droit. De surcroît, ce travail de recherche justifie son intérêt personnel, en tant que chercheur, dans l'approfondissement de plusieurs notions apprises dans certains unités d'enseignement et éléments constitutifs, tel que le droit constitutionnel général, le droit constitutionnel congolais, le droit processuel, la méthodologie juridique et bien d'autre.

## VI. DELIMITATION DU SUJET

Toute démarche scientifique procède fatalement par un découpage de la réalité<sup>34</sup>. Aussi, un chercheur ne peut pas étudier un fait dans tous ses aspects ou dans le monde entier, ou encore, depuis le début des temps jusqu'aux extrêmes limites<sup>35</sup>. Eu égard de cela, notre recherche se trouve borner dans le temp, dans la matière et dans l'espace.

### Du point de vue chronologique

Notre travail est à situer dans l'intervalle de temps allant du 18 février 2006 jusqu'à nos jours. Réellement, la Cour constituant l'objet de notre travail, ce bornage temporel se justifie par l'institutionnalisation<sup>36</sup> de la Cour constitutionnelle congolaise par la constitution du 18 février 2006 qui a vécu jusqu'en Avril 2015 au sein de la Cour suprême de justice<sup>37</sup> et qui à ce jour fonctionne en tant qu'une juridiction autonome.

### Du point de vue spatial

Le ressort de la Cour couvre le champ spatial de notre étude. C'est ainsi qu'à ce propos, nous nous limiterons uniquement sur l'étendue du territoire de la République Démocratique du Congo qui forme le ressort de la Cour.

---

<sup>34</sup> Aimé BANZA ILUNGA, Op.Cit., p.179.

<sup>35</sup> *Ibidem*.

<sup>36</sup> Article 157 de la Constitution congolaise.

<sup>37</sup> Article 223 de la Constitution congolaise.

Du point de vue matériel

Considérant avec intérêt l'intitulé de notre sujet de recherche, il est constaté avec moins de difficulté que ce dernier s'inscrit dans le domaine du droit constitutionnel et du droit judiciaire.

## **VII. ANNONCE DU PLAN**

Nous avons subdivisé notre travail en deux parties afin de mieux cerner le contour de notre objet d'étude.

En premier lieu, nous allons faire une qualification de la justice constitutionnelle congolaise (Chapitre I) et nous ferons un examen des arrêts de la Cour, ce qui va nous amener à un exposé sur la théorie de la jurisprudence.

En second moment, l'état de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle de la RDC sera analysé face aux impératifs de la sécurité juridique (Chapitre II) dans l'optique d'en soulever des défis, par rapport à la contradiction jurisprudentielle, pour qu'à la fin nous puissions ressortir les perspectives de voies de sorties.

## CHAPITRE I : CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE CONGOLAISE

La nécessité d'une justice constitutionnelle a engendré la juridiction constitutionnelle. Dans le présent chapitre l'examen sur la justice constitutionnelle congolaise, après avoir fait un exposé sur la justice constitutionnelle (section 1) en elle-même, nous servira de tremplin dans l'étude de la notion de jurisprudence dans le contexte de la Cour constitutionnelle en RDC (section 2).

### Section 1 : La justice constitutionnelle

La présentation conceptuelle (paragraphe 1) préalable du vocable justice constitutionnelle, permet de comprendre l'étude classique de ladite notion (paragraphe 2).

#### Paragraphe 1 : Aperçu conceptuel

La compréhension de la locution *justice constitutionnelle* (B), issue du nom justice (A) et de l'épithète *constitutionnelle* qui vient du nom *constitution*, exige une connaissance préalable de la notion de justice.

##### A. La notion de justice

La justice est une notion embarrassante et polysémique. Cependant, c'est souvent lorsque l'on pense être soi-même une victime d'une injustice que l'on se soucie de savoir ce qu'est la justice. Mais la justice qu'est-ce ? En effet, la justice désigne, écrit PERELMAN, une valeur universelle que tout le monde invoque et que personne n'ose désavouer<sup>38</sup>.

Aristote, dans *Ethique à Nicomaque*, afin d'illustrer ce qu'est la justice, part de la distinction entre la justice et l'injustice<sup>39</sup>. A cet effet, les Romains ont tiré de ses enseignements, parmi d'autres, une définition de la justice : *suum quique tribuere* c'est-à-dire donner à chacun ce qui lui est dû.

Cependant, toutes ces considérations de la justice, ci-haut citées, ne sont que philosophiques. Par ailleurs, dans sa conception juridique, c'est la tâche ou la fonction que l'autorité judiciaire est appelée à remplir, la principale de ses fonctions. Dire le droit. Il s'agit,

<sup>38</sup> Chaïm PERELMAN, *Réflexion sur la justice*, s.l.n.d., p.1.

<sup>39</sup> Aristote, *Ethique à Nicomaque*, Le livre de poche, s.l.n.d., v° chap.3, para 3.

en fait, du résultat de l'opération consistant, à l'occasion d'une question lui soumise, à dire ce qui est conforme au droit, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.<sup>40</sup>

Toutefois, force est de constater que la conception juridique de la notion de justice, renvoie à celle philosophique pour comprendre concrètement ce que le juge est appelé à remplir. La justice se trouve donc au centre de la fonction judiciaire.

*In concreto*, la justice dépend de la sphère à la base de sa perception. Dès lors, l'usage des notions tel que la justice climatique, justice pénale, justice commerciale, justice transitionnelle, justice administrative, justice pénale internationale, justice constitutionnelle, etc. s'imposent.

Sur ce, de toutes ces notions précédemment citées, seule la justice constitutionnelle va nous intéresser par la suite.

## **B. Définition de justice constitutionnelle**

En termes de préliminaire, il sied de préciser, *ab ovo*, que la paternité dudit concept est difficile de déterminer ; toutefois, il est à noter que Hans Kelsen et Charles Eisenmann l'avaient utilisé dès 1928 avec le sens qu'on lui connaît aujourd'hui<sup>41</sup>.

Pour ce faire, ce concept est défini sous deux aspects. L'un organique et l'autre fonctionnel. A ce titre, dans sa conception organique, la justice constitutionnelle renvoie à l'organe juridictionnel chargé d'assurer le respect, par les pouvoirs publics, de la Constitution<sup>42</sup>. A ce propos, Eisenmann donne une définition simplifiée, aux termes de laquelle « *la justice constitutionnelle est cette sorte de justice ou mieux de juridiction qui porte sur les lois constitutionnelles*<sup>43</sup> ». Par ailleurs, du point de vue matériel, on peut dire que la justice constitutionnelle renvoie à toute activité, procédure ou technique ayant pour finalité d'assurer le respect de la Constitution par les pouvoirs publics, aussi bien dans l'exercice de leurs fonctions que dans l'accession à celles-ci par les gouvernants<sup>44</sup>. Dans le même sens le Doyen Favoreu, en mettant l'accent sur le caractère fonctionnel, définit la justice constitutionnelle

<sup>40</sup> Emmanuel-Janvier LUZOLO BAMBI LESSA, *Traité de droit judiciaire : la justice congolaise et ses institutions*, CRJT, Kinshasa, 2018, p.25.

<sup>41</sup> Louis FAVOREU, Patrick GAÏA, Richard GHEVONTIAN et alii., *Droit constitutionnel*, 21<sup>e</sup> éd., Dalloz, Paris, 2019, p.249.

<sup>42</sup> BALINGENE KAHOMBO, « La justice constitutionnelle en République Démocratique du Congo », in *Droit en Afrique*, n°20, 2017, p.203. Disponible sur <https://www.nomos-elibrary.de/agb>.

<sup>43</sup> Louis FAVOREU, Patrick GAÏA, Richard GHEVONTIAN et alii., *Op.Cit.*, p.249.

<sup>44</sup> BALINGENE KAHOMBO, « Art.Cit. », p.203.

comme l'expression désignant l'ensemble des institutions et techniques grâce auxquelles est assurée, sans restriction, la suprématie de la Constitution<sup>45</sup>.

En somme, il sied de faire remarquer, après ce petit survol définitionnel, que la notion de la justice constitutionnelle est différemment conçue sous deux facettes. Dans son sens organique on met l'accent sur l'institutionnalisation de la justice constitutionnelle c'est-à-dire l'existence d'une juridiction constitutionnelle en tant que Palais de justice. Ainsi, il peut s'agir d'une juridiction spécialisée comme la Cour constitutionnelle ou d'une juridiction ordinaire comme ce fut le cas de la Cour suprême de justice avant la réforme portée par la Constitution du 18 février 2006 en RDC. Alors qu'au sens matériel c'est la matière, les moyens, les techniques secrétant une justice constitutionnelle qui s'exprime par une jurisprudence garantissant le respect et la primauté de la constitution.

En effet, la justice constitutionnelle, affirme Theodore Holo<sup>46</sup>, qu'au-delà de sa conception juridictionnelle et judiciaire, joue aussi un rôle politique dans le contrôle du pouvoir politique afin d'assurer plus efficacement la protection des droits fondamentaux. De ce point de vue, elle est consubstantielle au constitutionnalisme<sup>47</sup> dont la finalité est d'encadrer le pouvoir des gouvernants et de protéger la liberté des gouvernés.

De ce qui précède, soulevons en dernier lieu que l'organisation de la justice constitutionnelle n'est pas uniforme. Elle varie selon son modèle d'appartenance à un système qui le caractérise.

## **Paragraphe 2 : Modèles de justice constitutionnelle**

Pour réaliser une étude juridique sur la justice constitutionnelle, l'approche incontournable, à en croire Dieudonné Kaluba<sup>48</sup>, reste celle de partir de deux modèles classiques de justice constitutionnelle. A cet effet, dans notre démarche nous allons donner la classification classique de modèle de justice constitutionnelle (A) avant de donner le choix du constituant congolais en matière de justice constitutionnelle (B).

<sup>45</sup> Louis FAVOREU, Patrick GAÏA, Richard GHEVONTIAN et alii., Op.Cit., p.249.

<sup>46</sup> Theodore HOLO, « Emérence de la justice constitutionnelle », s.l.n.d., p.114.

<sup>47</sup> « Le constitutionnalisme » est entendu comme le mécanisme d'établissement des Constitutions. Lire à ce sujet Jean-Louis ESAMBO KANGASHE, *Le Droit Constitutionnel*, Harmattan, LOUVAIN-LA-NEUVE, 2013, p.22.

<sup>48</sup> Dieudonné KALUBA DIBWA, *La justice constitutionnelle en République Démocratique du Congo*, Eucalyptus, Kinshasa, 2013, p.93.

## A. Classification de systèmes de justice constitutionnelle

Le critère déterminant de distinction entre les systèmes de justice constitutionnelle est centré sur le contrôle de constitutionnalité des lois. En effet, il existe une classification double de modèle de justice constitutionnelle, à savoir, le système américain (1) et le système européen (2).

### 1. Le modèle américain<sup>49</sup> de justice constitutionnelle

Il convient déjà, en termes d'une genèse, de rappeler que ce modèle de justice constitutionnelle trouve ses origines lointaines en Angleterre vers les années 1610 dans l'affaire *Bonham* d'où prévalut la notion « loi supérieure ». Entretemps, cette théorie fut très vite abandonnée en Angleterre mais se pérennisa aux Etats-Unis. A ce sujet, c'est en 1803, avec le célèbre *arrêt Marbury v. Madison*, que cette pratique sera affirmée et pérennisée en proclamant la préférence de la constitution à la loi en cas de contrariété. C'est à ce titre que le premier système de justice constitutionnelle fut mis en marche.

En effet, ce système présente quatre éléments essentiels d'indentification, à savoir :

#### a. Contrôle diffus

Le contrôle diffus s'exprime par le fait que l'ensemble des juridictions dans un Etat est habilité à exercer le contrôle de constitutionnalité des lois mais sous l'autorité régulatrice de la Cour suprême à l'instar d'une Cour de cassation qui régule la jurisprudence en matière civile, criminelle, sociale, etc. Cette régulation s'effectue par un recours en *certiorari* afin d'obtenir la certification, pour rendre plus certain les décisions rendues par les juridictions inférieures.

#### b. Contrôle concret

Par la suite, ce système se caractérise aussi par un contrôle concret. En effet, ce contrôle s'exerce à l'occasion d'un « cas concret » ou d'un « litige » particulier. Cela est d'autant plus justifié par les termes de l'article III, section 2 de la Constitution des États-Unis qui prévoit en effet que « *le pouvoir judiciaire s'étendra à tous les cas concrets, en droit et en équité, qui pourront se produire sous l'empire de la présente Constitution, des lois des États-Unis ou des*

---

<sup>49</sup> Louis FAVOREU, Patrick GAÏA, Richard GHEVONTIAN et alii., Op.Cit., p253-262 ; lire Louis FAVOREU, « Modèle américain et modèle européen de justice constitutionnelle », AIJC, Vol. 4, 1988, p. 52-57 ; lire aussi Wanda MASTOR, « Avant-propos », in Louis FAVOREU, Wanda MASTOR, Les cours constitutionnelles, Dalloz, 2e éd., 2016, p. 1-6., lire aussi Dieudonné KALUBA DIBWA, Op.Cit., pp.97-109 et pp. 160-172.

*traités conclus* ». Ainsi, pour valablement saisir la Cour, le requérant doit justifier un intérêt pour agir, de la « maturité » suffisante de l'affaire et du caractère toujours actuel du litige.

### **c. Contrôle à posteriori par voie d'exception**

De plus, dans ce système, le contrôle exercé généralement « a posteriori », par voie d'exception. Ceci se présente comme la conséquence logique du caractère concret de ce système. La raison est telle que, s'il faut régler seulement un litige particulier, le contrôle ne peut s'exercer par principe qu'à posteriori car il est déclenché le plus souvent par tout justiciable qui, à l'occasion d'un procès ordinaire civil ou administratif, peut soulever, pour sa défense, une exception d'inconstitutionnalité. C'est ici l'occasion de soulever le fait qu'en ce qui concerne la régulation de la Cour suprême en la matière, celle-ci procède par le système de filtrage des affaires c'est à dire sélectionner des affaires dont les questions posées, notamment de constitutionnalité de la loi, sont les plus importantes.

### **d. L'autorité relative de chose jugée.**

En fin, ce système est caractérisé par le fait que le contrôle de constitutionnalité étant diffus et concret, l'autorité de la chose jugée des décisions rendues en cette matière devient relative. Cela signifie qu'en principe un jugement éventuel d'inconstitutionnalité ne vaudra que pour l'affaire et les parties en cause.

Ce sont ces éléments qui différencient le système américain de justice constitutionnelle du système européen qui comporte, à son tour sa structure organisationnelle propre qu'il convient d'examiner.

## **2. Le modèle européen<sup>50</sup> de justice constitutionnelle**

A ce niveau, tout part du model autrichien avec comme inventeur l'illustre Hans KELSEN vers les années 1920. Ce dernier, en consacrant le positivisme constitutionnel, estime que sans contrôle constitutionnel, on ne saurait empêcher la production de normes valides mais fautives. C'est le modèle autrichien, en fait, qui est passé assez naturellement au modèle européen au lendemain des évènements de la deuxième guerre mondiale.

---

<sup>50</sup> Louis FAVOREU, Patrick GAÏA, Richard GHEVONTIAN et alii., Op.Cit., p263-270 ; lire L. FAVOREU, « Modèle américain et modèle européen de justice constitutionnelle », AIJC, Vol. 4, 1988, pp. 57-61 ; lire aussi W. MASTOR, « Avant-propos », in L. FAVOREU, W. MASTOR, Les cours constitutionnelles, Dalloz, 2e éd., 2016, p. 1-6., lire aussi Dieudonné KALUBA DIBWA, Op.Cit., p.117 et pp.172-185.



A cet effet, à l'instar du modèle américain, le système européen présente aussi quatre traits essentiels caractéristiques, à savoir :

**a. Contrôle concentré**

Par contrôle concentré, il faut comprendre, d'une manière simplifiée, l'existence d'une seule juridiction de contrôle constitutionnalité des lois. Selon Kelsen, le contrôle de constitutionnalité ne peut être que « centralisé » c'est-à-dire exercé par une seule juridiction constitutionnelle spécifique. Il ne saurait être confié à l'ensemble des juges ordinaires, comme aux États-Unis. Le monopole d'appréciation de la constitutionnalité des lois est donc confié à une Cour spécialisée. Cette juridiction s'identifie aussi dans la mesure où elle se distingue des juridictions ordinaires de sorte qu'elle se situe hors de l'appareil judiciaire. Ce qui le sépare radicalement du système américain dans lesquels une chambre de la Cour suprême est spécialisée en contentieux constitutionnel.

**b. Contrôle abstrait**

Après cela, l'existence d'un contrôle abstrait, au titre de caractéristique, se justifie du fait que les litiges soumis à la Cour ne présentent pas une confrontation classique entre deux parties c'est-à-dire qu'elle ne suppose pas la résolution d'un litige particulier antérieur. En un mot, elle ne requiert pas un cas d'espèce. C'est simplement, comme l'affirme Kelsen, une confrontation entre deux normes générales : l'une constitutionnelle et l'autre législative sans passer par un cas concret.

**c. Contrôle par voie d'action, déclenché par des autorités politiques ou publiques**

De surcroît, l'existence d'un contrôle par voie d'action déclenché par des autorités politiques ou publiques est un élément caractérisant du modèle Européen. Ce contrôle est exercé *à priori* et *à posteriori*. Il est *à priori* lorsqu'il est effectué avant la promulgation de la loi ou la ratification d'un traité. La saisine du juge constitutionnel est alors réservée, en général, à des autorités politiques. Le contrôle est dit *à posteriori*, dans la mesure où il intervient après la promulgation de la loi ou la ratification d'un traité.

**d. L'autorité absolue de chose jugée**

*Au finish*, ce modèle se distingue du modèle par l'autorité absolue de chose jugée des décisions rendues. C'est-à-dire que lorsque la juridiction constitutionnelle statue sur une loi de

manière abstraite, la logique du système veut que sa décision soit revêtue d'une autorité absolue de chose jugée.

Cela étant, il sied de faire une étude sur la nature de la justice constitutionnelle en RDC afin de comprendre par la suite la rigueur, fondement et les contours de la posture des décisions de la Cour constitutionnelle congolaise.

## **B. La justice constitutionnelle en RDC**

La naissance de la justice constitutionnelle en RDC va avec l'histoire constitutionnelle de la Cour constitutionnelle. En effet, cette Cour n'est pas une réalité exclusive à la constitution de 18 février 2006. Elle fut, antérieurement à cette dernière, organisée dans les constitutions du 19 mai 1960, du 1er août 1964 ainsi que celle du 24 juin 1967. A ce titre, il sera analysé l'organisation du contrôle de la constitutionnalité de chacune d'elles (1) afin d'avoir une idée de l'évolution de la justice constitutionnelle tel qu'organisée par la constitution de 2006 (2).

### **1. La justice constitutionnelle dans l'histoire constitutionnelle en RDC**

Une étude diachronique de justice constitutionnelle en RDC nous paraît incontournable avant d'aborder une tentative de qualification de la justice constitutionnelle en vigueur telle qu'organisée par la constitution congolaise de 2006.

#### **1.1. La Cour Constitutionnelle dans la loi fondamentale du 19 mai 1960**

La loi fondamentale avait prévu quatre institutions nationales au niveau central, à savoir, le chef de l'Etat, le gouvernement dirigé par le Premier Ministre, la Chambre des Représentants ainsi que le Sénat<sup>51</sup>. De ce qui précède, le constat est tel que les Cours et tribunaux ne sont pas énumérés parmi les institutions politiques. Mais l'on reconnaît, cependant, que le pouvoir judiciaire est dévolu aux Cours et tribunaux qui sont constitués d'une Cour de Cassation, des Cours d'Appel et les tribunaux, hormis la Cour constitutionnelle<sup>52</sup>. Néanmoins, celle-ci est instituée mais ne figure pas parmi les juridictions du pouvoir judiciaire ni parmi les institutions politiques telle que prévu aux dispositions de l'article 8 de la loi fondamentale.

Au par-delà de cela, cette Cour se voit doter de trois chambres dans l'exercice de ses missions dont une Chambre de constitutionnalité, une Chambre de conflit et une Chambre

---

<sup>51</sup> Article 8 de la Loi fondamentale sur la structure de l'Etat du Congo Belge de 1960. (Ci-après, « la Loi fondamentale »)

<sup>52</sup> Par une interprétation *a rubrica*, l'on comprend que la Cour Constitutionnelle ne fait pas parti du pouvoir judiciaire.

d'administration. La Chambre de constitutionnalité exerce sa compétence<sup>53</sup> sur la conformité des mesures législatives centrale ou provinciale aux dispositions de la loi fondamentale sur la structure du Congo et celle relative aux libertés publiques ; elle émet obligatoirement des avis motivés sur les projets de loi avant leur promulgation ; elle se prononce sur la conformité de toute loi ou ordonnance-loi sur demande du président d'un gouvernement provincial ou président d'une assemblée ; elle examine la conformité des actes dont elle est saisie aux constitution, lois, règlements et ordonnances.

L'organisation du contrôle de constitutionnalité tel qu'imprime la loi fondamentale revoie au modèle européen de justice constitutionnelle. En effet, le contrôle de la conformité à la loi fondamentale se trouve centralisé à une seule juridiction dont la Cour Constitutionnelle ; ce contrôle est effectué de manière abstraite et par voie d'action par saisine exclusive des autorités publiques sans l'existence d'un cas concret. En conséquence, les décisions de la Cour constitutionnelle ont un caractère absolu de l'autorité de la chose jugée.

## **1.2. La justice constitutionnelle dans la Constitution du 1er août 1964**

Nous retiendrons que cette constitution prévoyait cinq principales institutions nationales<sup>54</sup> dont, je cite, le Président de la République ; le Gouvernement dirigé par le Premier Ministre ; le Parlement, composé de deux chambres ; la Cour Constitutionnelle ainsi que les Cours et tribunaux. A ce titre, il est remarqué que le constituant de 1964 a fait expressément de la Cour Constitutionnelle une institution à part entière différente de l'institution cours et tribunaux. De plus, le pouvoir judiciaire est constitué des cours et tribunaux<sup>55</sup> qui comprennent la Cour Suprême de justice, les Cours d'Appel, des Cours militaires et les tribunaux institués par la loi nationale. Le constat est tel que la Cour Constitutionnelle n'est pas énumérée parmi les juridictions faisant partie du pouvoir judiciaire.

Sur ce, crée par le titre XI à l'article 165 de la constitution, la Cour est compétente<sup>56</sup>, en matière de contrôle de constitutionnalité, pour connaître des recours en appréciation de la constitutionnalité des lois et actes ayant force de loi. De plus, la saisine de la Cour constitutionnelle en ce qui concerne le contrôle de constitutionnalité n'est pas ouvert à tous. En effet, aux termes de l'article 168 de la constitution de 1964, la Cour est saisie par voie d'action

<sup>53</sup> Articles 230 et 231 de la Loi fondamentale.

<sup>54</sup> Article 53 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 1<sup>er</sup> août 1964, Moniteur congolais, numéro spécial du 1<sup>er</sup> août 1964. (Ci-après, « La Constitution de 1964 »)

<sup>55</sup> Article 122 et 125 de la Constitution de 1964.

<sup>56</sup> Article 165 de la Constitution de 1964.

sur saisine des autorités publiques limitativement citées. Toutefois, la Cour suprême de justice peut saisir la Cour suivant les prescrits de la constitution lorsqu'une exception d'inconstitutionnalité est soulevée devant elle.

De la sorte, les compétences en matière de constitutionnalité telle que reconnu à la Cour renvoie à un modèle de justice constitutionnelle européen du point de vue organique car elle comporte un élément caractéristique essentiel du modèle européen dont l'existence d'une juridiction unique « la Cour Constitutionnelle » qui examine la constitutionnalité des lois. Aussi, cette constitution revoit au modèle américain sur le plan fonctionnel du fait qu'il y a un élément du modèle américain qui apparaît dans ses compétences : le contrôle par voie d'exception lorsqu'une exception d'inconstitutionnalité a été soulevée par devant de la Cour Suprême de Justice. Par voie de conséquence, le contrôle est à la fois abstrait et concret selon le cas, de même, l'autorité de la chose jugée peut être absolue et relative selon le contentieux. Ainsi, nous nous retrouvons en présence d'un modèle européen dans sa structure organique et un modèle mixte dans sa structure fonctionnelle.

### **1.3. La Cour constitutionnelle sous la Constitution de 1967<sup>57</sup>**

La Constitution du 24 juin 1967, dite révolutionnaire, a quelque peu reconduit la configuration juridictionnelle constitutionnelle de la Constitution de Luluabourg. En effet, à son article 60, elle institue, à côté de la Cour constitutionnelle, une Cour suprême de justice, au sein de laquelle deux sections sont créées : la section judiciaire et la section administrative. La Cour constitutionnelle reste compétente pour les recours en appréciation de la constitutionnalité des lois et actes ayant force de loi comme il en a toujours été ainsi à travers les Constitutions précédentes et les autres modalités de contrôle reconnues à la constitution de 1964. De ce qui précède, il y va de soi que l'organisation de la justice constitutionnelle organisée cette constitution suit l'architecture de celle de 1964.

## **2. Le modèle de justice constitutionnelle congolaise : un regard sur la constitution du 18 février 2006**

Ce sont les termes de l'article 157 de la constitution de 2006 qui ont créé l'actuelle Cour constitutionnelle<sup>58</sup>. Par ailleurs, l'article 68 institue les institutions nationales, à savoir, le Président de la République ; le Parlement ; le Gouvernement et les Cours et Tribunaux. Par la suite, aux termes de l'article 149, la Cour Constitutionnelle est dévolue aux cours et tribunaux

---

<sup>57</sup> Emmanuel-Janvier LUZOLO BAMBI LESSA, Op.Cit., p.369.

<sup>58</sup> Article 157 de la Constitution congolaise.

et citée au rang le plus élevé de toutes les juridictions nationales. A ce titre, il est à évoquer que ceci est une particularité du constituant de 2006 qui la distingue des précédents quant à la prévision organisationnelle de la Cour Constitutionnelle<sup>59</sup>.

Cependant, en instituant la Cour, elle a été dotée, en ce qui concerne le contrôle de la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi, des compétences<sup>60</sup> ci-après : le contrôle de la conformité à la Constitution des lois organiques avant leur promulgation, et les Règlements intérieurs des Chambres parlementaires et du Congrès, de la Commission électorale nationale indépendante ainsi que du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication avant leur mise en application ; de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant ou par une juridiction ; l'inconstitutionnalité de tout acte législatif ou réglementaire sur saisine de toute personne intéressée, de même, toute personne peut, en outre, saisir la Cour constitutionnelle, par la procédure de l'exception de l'inconstitutionnalité *via* une juridiction par devant laquelle l'exception a été invoquée dans une affaire qui la concerne.

Par-dessus tout, à côté de la Cour constitutionnelle, les Cours d'Appel siégeant en section consultative des tribunaux administratifs<sup>61</sup>, se prononcent sur la constitutionnalité des dispositions des textes des autorités administratives locales pour lesquelles elle est consultée<sup>62</sup>. Cependant, par principe, ces avis sont plutôt facultatifs et non obligatoires, néanmoins, ils sont obligatoires mais non conformes une fois initiés par le juge lui-même<sup>63</sup>.

De part cela, les compétences en matière de contrôle de constitutionnalité tel que reconnu à la Cour constitutionnelle et aux tribunaux administratifs impriment un modèle purement atypique de justice constitutionnelle. De ce qui précède, il ressort un visage d'une justice constitutionnelle hybride tant sur le plan organique que sur le plan matériel.

En effet, sur le plan organique, il est à constater que le système américain se trouve être combiné au système européen. Cela s'explique dans la mesure où en plus de la Cour constitutionnelle, les tribunaux administratifs ont une certaine compétence de contrôle de constitutionnalité pour des actes bien déterminés. Ce qui fait à ce que, dans une certaine mesure,

---

<sup>59</sup> Lire avec intérêt, *supra*, la prévision organisationnelle de la Cour constitutionnelle dans les trois autres constitutions ayant prévues cette juridiction.

<sup>60</sup> Articles 160, 161, 162 de la Constitution congolaise.

<sup>61</sup> Arnold NYALUMA MULAGANO, *Les modes alternatifs de règlement des conflits, une clé d'accès à la justice administrative congolaise ?*, Bruylant, Paris, 2016, p.22.

<sup>62</sup> Article 103 de la Loi organique n° 16-027 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif du 15 octobre 2016, in *J.O.RDC.*, n° spécial, col. 1.

<sup>63</sup> BOTAKILE BATANGA, *Précis du contentieux administratif congolais*, 1<sup>e</sup> éd, Tome 2, Harmattan, Louvain-la-Neuve, 2017, p.97.

ce système soit décentralisé. Du point de vue matériel, un élément important du système américain se trouve combiné aux caractéristiques du système européen, à savoir, le contrôle par voie d'exception à l'instar du modèle américain. Somme toute, le contrôle est dans certaines matières centralisé et diffus dans d'autre ; aussi, le contrôle est concret et abstrait selon que la saisine a été effectuée par voie d'action ou d'exception ; par voie de conséquence, l'autorité de la chose jugée devient absolue et relative selon le cas.

Après cet aperçu général et historique sur le caractère de la justice constitutionnelle congolaise, les interrogations sur l'autorité des arrêts de la Cour valent leur pesant d'or.

## **Section 2 : La particularité des décisions de la Cour constitutionnelle en RDC dans la formation de la jurisprudence**

Cette section va nous permettre de comprendre les impératifs de la formation de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en RDC. Pour ce faire, nous aborderons les spécificités des décisions de la Cour (paragraphe 1) pour aborder par la suite une brève généralité sur la notion de jurisprudence (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : La spécificité des arrêts de la Cour**

L'étude des arrêts de la Cour renvoie à l'analyse des articles 168 de la constitution et 93 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour. En effet, de la lecture de l'article 168 alinéa 1<sup>64</sup> de la constitution nous pouvons déjà ressortir les particularités des arrêts de la Cour. Ainsi, cette disposition renferme les caractéristiques (A) et les effets des décisions (B) de la juridiction sous analyse.

#### **A. Les caractéristiques des Arrêts de la Cour**

Aux termes de l'article 168 alinéa 1 : « *Les arrêts de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours et sont immédiatement exécutoires...* ». La lecture de cette disposition constitutionnelle laisse à croire que les décisions de la Cour ont caractère absolu de non contestation. Il faudra, pour un aperçu complet, faire lecture de l'article 93 *in fine*<sup>65</sup> qui fixe les cas exceptionnels où les contestations sont autorisées. C'est notamment, dans le cas d'interprétation ou rectification d'erreur matérielle. En définitive, les décisions de la Cour ont

<sup>64</sup> Article 168 de la Constitution congolaise : « Les arrêts de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours et sont immédiatement exécutoires. Ils sont obligatoires et s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, civiles et militaires ainsi qu'aux particuliers ».

<sup>65</sup> Article 93 *in fine* de la Loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle : « Ils ne sont (les arrêts) susceptibles d'aucun recours, sauf interprétation ou rectification d'erreur matérielle ».

caractère exécutoire nonobstant tout recours autorisé. En un mot il n'y a pas de préalable pour exécuter les arrêts de la Cour. Au professeur Balingene de renchérir en ce qu'il découle de l'article 168 que l'autorité de la chose juger des décisions de la Cour comporte une plus grande force juridique<sup>66</sup>.

Outre cela, il sied de faire constater que les recours autorisés par devant la Cour ne concernent que des préoccupations de forme et ne peuvent avoir aucun impact sur le raisonnement entrepris par le juge. Cela fut affirmé par la Cour suprême de justice dans l'arrêt RP 2023 du 30 décembre 1998<sup>67</sup>. De ce fait, il ressort que le recours contre les arrêts de la Cour est un recours très restrictif. L'on croirait que le juge constitutionnel congolais ne peut se tromper dans son raisonnement or tout homme est infaillible.

En fait, cette restriction au droit de recours consacrée à l'article 93 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour cause un problème. En effet, dans le cadre de la préservation de droit humain, le recours contre tout acte, nonobstant son origine, en violation des droits humains se trouve être garanti par l'article 8 de la Déclaration universelle de droit de l'homme<sup>68</sup>, l'article 2 du Pacte international relatif au droit civil et politique<sup>69</sup> ainsi que l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et de peuple<sup>70</sup>. De plus, l'article 21 de la constitution congolaise reconnaît le même droit sous réserve des limites légales. A ce titre, les limites sont à retrouver premièrement dans la constitution elle-même<sup>71</sup>, dans la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour<sup>72</sup>.

A ce stade, une incohérence entre le droit interne et le droit international n'est plus à démontrer en ce que le droit international garantit le recours contre tout acte en violation des droits humains et que le droit interne exclu ce droit à la Cour lorsque dans son arrêt le raisonnement du juge viole un droit de l'homme. C'est alors l'occasion de rappeler qu'aucun Etat ne peut invoquer une disposition du droit interne pour se soustraire à une obligation internationale. Cela en vertu de l'article 27 de la convention de Vienne sur le droit de traité<sup>73</sup>. *Grosso modo*, l'article 168 de la constitution et 93 de la loi organique portant organisation et

<sup>66</sup> BALINGENE KAHOMBO, « La cour constitutionnelle et la rectification d'erreurs matérielles contenues dans ses arrêts relatifs au contentieux des résultats des élections législatives du 30 décembre 2018 », in *CREEDA*, vol. 4, 2019, p.190. Disponible sur <https://www.researchgate.net/publication/344237586>.

<sup>67</sup> *Ibidem*, p.186.

<sup>68</sup> L'article 8 de la Déclaration universelle de droit de l'homme du 10 décembre 1948.

<sup>69</sup> L'article 2 du Pacte international relatif au droit civil et politique

<sup>70</sup> L'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

<sup>71</sup> Article 168 de la Constitution congolaise.

<sup>72</sup> Article 93 de la Loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour.

<sup>73</sup> Article 27 de la convention de Vienne sur le droit des traités, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.

fonctionnement de la Cour portent atteinte au principe de la non régression, et partant, sont en marge des garantis de protection des droits de l'homme, élément structurant de la constitution. Toutefois, cette charpente argumentative mérite un examen.

## **B. Les effets des Arrêts de la Cour**

« Ils sont (les arrêts de la Cour) obligatoires et s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, civiles et militaires ainsi qu'aux particuliers<sup>74</sup> ».

De cette disposition il ressort sans tergiversation que les arrêts de la Cour produisent des effets *erga omnes* c'est-à-dire qu'ils ont obligatoires et opposables à tous et personne ne peut y échapper. En cela, ils sont contraignants, parce qu'il ne s'agit pas des avis ou de recommandations à prendre ou à laisser. Ils s'imposent, comme l'indique avec éloquence la disposition sous examen, aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives, juridictionnelles, civiles, militaires et à tout particulier.

Voilà en somme les caractéristiques et les effets que la constitution et la loi organique précitée attribuent aux décisions de la Cour constitutionnelle vu son rôle de protectrice des droits de l'homme et de lubrifiant institutionnel. Ces éléments sont, en fait, d'une importance *sine qua non* dans la formation de la jurisprudence de la Cour.

## **Paragraphe 2 : Notion de jurisprudence**

Faire une théorie sur la notion de jurisprudence n'est pas une chose aisée. Cependant, la démarche permissive afin d'avoir une idée on ne peut plus générale de la notion sous analyse est de donner son fondement (B) en commençant par son aperçu définitionnel (A).

### **A. Définition**

La jurisprudence est une source du droit et une source d'interprétation de la loi émanant du juge. Il n'y pas de connaissance du droit sans connaissance de la jurisprudence, parce que c'est elle qui fixe le sens et la portée de la règle du droit, elle est la règle du droit vivant<sup>75</sup>.

<sup>74</sup> Article 168 alinéa 1 de la Constitution congolaise.

<sup>75</sup> Jean-Luc AUBERT et Éric SAVAUX, *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, 13<sup>e</sup> éd, Dalloz, Paris, 2010, p.124.



Par définition, dans un sens plus restreint, la jurisprudence est un ensemble des décisions concordantes rendues par les juridictions sur une même question de droit<sup>76</sup>. De ce fait, il ressort que la jurisprudence repose sur une question de droit déterminée du moment où le juge s'y prononce plus d'une fois dans le même sens.

De même, quant à François Terré<sup>77</sup>, pour formuler une définition satisfaisante de la jurisprudence, il faut deux exigences, à savoir, la motivation et la pluralité. En effet, il faut comprendre, d'une part, que c'est dans la motivation que l'on retrouve la quintessence de l'argument qui constituerait ultérieurement la jurisprudence. Ainsi, une décision de justice qui n'est pas solidement motivée aura du mal à former une jurisprudence consistante. La motivation est une obligation dans toute décision de justice et sa carence un moyen de cassation. D'autre part, la pluralité revoie à un critère numérique c'est-à-dire l'existence de plusieurs décisions motivées soit justifié par la justesse d'un raisonnement portant solution à un cas particulier.

Au final, l'importance sera non moindre d'insister qu'au sens strict, seules acquièrent la qualité jurisprudentielle, les décisions motivées rendues par les juridictions de rang supérieur en raison de leur formulation générale et abstraite<sup>78</sup>. Qui plus est, « *la jurisprudence peut être source du droit judiciaire, écrit Luzolo Bambi Lessa, à la condition qu'elle soit constante car, en ce cas, elle fait partie du droit et l'on ne peut pas s'en écarter sans mettre en cause la sécurité juridique, qui est un facteur du maintien de l'ordre et de la paix sociale*<sup>79</sup> ».

## **B. Fondement de la reformation d'une jurisprudence**

En fait, le fondement du pouvoir contraignant de la jurisprudence<sup>80</sup> puise sa force dans la mission même du juge. Celui-ci est appelé à dire le droit pour apporter une solution juste aux litiges semblables en fonction des règles constitutionnelle, législatives, réglementaires etc.

Le juge a la latitude de modeler le sens de ceux-ci, voire de les modifier ou compléter lorsqu'il les applique à un cas d'espèce. De la sorte, la jurisprudence qui s'en dégage s'incorpore à ces règles ou tient la place des règles absentes au niveau qui est le leur et non à un niveau particulier qui lui serait propre.

<sup>76</sup> Serge GUINCHARD et Thierry DEBARD, *Lexique des termes juridique*, 25<sup>e</sup> éd, Dalloz, Paris, 2018, V<sup>o</sup> jurisprudence.

<sup>77</sup> François TERRE, *Introduction générale au droit*, 8<sup>e</sup> éd, Dalloz, Saint-Herblain, 2009, pp.281-284.

<sup>78</sup> *Idem*.

<sup>79</sup> Emmanuel-Janvier LUZOLO BAMBI LESSA et Nicolas Abel BAYONA BA MEYA, *Manuel de procédure pénal*, PUC, Kinshasa, 2011, p.59.

<sup>80</sup> François TERRE, *Op.Cit.*, p.294.

En définitive, nous retiendrons de Jacques Chevalier que la maîtrise pour un juge de ses précédents est un signe tangible d'un apprentissage réussi dans sa mission de dire le droit<sup>81</sup>. Autrement dit, le juge doit avoir une maîtrise des décisions qu'il a antérieurement rendu pour la formation de sa jurisprudence et aussi pour assurer son unicité. La jurisprudence institutionalise et identifie le juge à sa juridiction.

---

<sup>81</sup> Jaques CHEVALIER, « Le juge constitutionnel et l'effet Becket », in *Renouveau du droit constitutionnel. Mélanges en l'honneur de Louis Favoreu*, 2007, p.6.

## **CHAPITRE II : DE L'INSTABILITE DANS LES ARRETS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE CONGOLAISE FACE AUX IMPERATIFS DE LA SECURITE JURIDIQUE**

En premier lieu, le présent chapitre abordera de manière critique l'examen de certains arrêts de la Cour ayant brillé dans une contradiction artistique (section 1), examinera, par la suite, les enjeux liés à cette contradiction et identifie, à cet effet, certaines solutions palliatives y relative (section 2).

### **Section 1 : Analyse critique jurisprudentielle**

Pour des raisons pédagogiques, nous analyserons dans cette section deux affaires de la Cour appréciées ainsi suivant leurs caractères juridique et politiques polémiques. Il s'agit notamment du commentaire de l'arrêt 1200 dit « *arrêt covid* » (paragraphe 2) qui sera précédé par l'analyse de l'affaire Bukangalonzo (paragraphe 1).

#### **Paragraphe 1 : Affaire BUKANGALONZO<sup>82</sup>**

A présent, la casuistique nous impose de procéder par un bref résumé des faits et de la procédure poursuivie par la Cour (A), en suite de donner les arguments (B) de la Cour et finir avec nos observations (C).

##### **A. Résumé des faits et de la procédure**

*La justice impose des règles de conduite qui doivent être respectées par tous même à ce qui les ont faites<sup>83</sup>.*

L'arrêt du 15 novembre 2021 était sans nul doute très attendu non seulement puisque ce fut la mise en accusation du tout premier ancien Premier Ministre de la RDC mais ce fut aussi la première affaire inscrite sous le rôle pénal de la Cour constitutionnelle. Le RP 0001.

En effet, l'affaire sous examen tire son fondement du projet de construction du Parc agro-industriel de Bukangalonzo alors que Matata Ponyo Mapon Augustin était Premier ministre de 2013 à 2016. Ce dernier s'est vu après l'exercice de son mandat, soit le 27 août

---

<sup>82</sup> Il s'agit de l'analyse des arrêts de la Cour constitutionnelle de la RDC inscrits sous les numéros RP 0001 et R.Const 1816.

<sup>83</sup> Emmanuel-Janvier, LUZOLO BAMBI LESSA, Op.Cit., p.49.

2021, être déféré par devant la Cour constitutionnelle pour trois chefs d'accusation, tous, liés au détournement.

A cet effet, le 15 novembre 2021, après sa comparution du 08 novembre 2021 sur remise contradictoire, la Cour décline sa compétence pour juger un ancien Premier ministre en l'occurrence Matata.

Curieusement, la Cour de cassation ayant été saisie à son tour pour juger du sort d'un ancien Premier ministre, demande à la Cour constitutionnelle de lui déterminer la portée exacte de l'expression « les infractions de droit commun commises, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonction » contenu dans l'article 164 de la Constitution<sup>84</sup>.

Cependant, le 18 novembre 2022. Alors saisie par la requête de la Cour de cassation dans la même affaire mais sous un autre numéro, la Cour, pendant qu'elle avait déjà déclinée sa compétence, la récupère en se déclarant ainsi compétente de juger un ancien Premier ministre pour les faits commis pendant qu'il était en fonction.

Tel est la brève narration de faits et de la procédure. Place à présent du raisonnement de la Cour.

## **B. Argumentations**

Dans le RP 0001, pour décliner sa compétence, la Cour argue en ce que le régime de l'article 164 de la constitution reconnaît au Président de la République et au Premier ministre un privilège de juridiction faisant de la Cour constitutionnelle leur juge pénal, au motif que la question sous-jacente présente un caractère politique trop accentué pour être examiné par une juridiction d'ordre judiciaire.

Pris dans ce sens, la Cour considère que pendant la durée de ses fonctions, le Premier ministre ne peut voir sa responsabilité pénale engagée que devant la Cour constitutionnelle. De plus, opine la Cour, ce privilège de juridiction prend fin avec les fonctions de Premier ministre, lequel redevient à la fin de son mandat justiciable des tribunaux ordinaires.

En définitive, en se fondant sur l'article 17 alinéa 2 de la constitution, insistant sur le principe de la légalité des délits, des peines et des procédures et persistant sur le caractère strict de l'interprétation de la loi pénale ainsi que le principe de la prévisibilité et de l'accessibilité de

---

<sup>84</sup> La Cour, 18 novembre 2022, R.Const 1816, *Exception d'inconstitutionnalité et questions de constitutionnalité soulevées d'office par la Cour de cassation dans la procédure sous RP 09/CR*, inédit, 2022, 1 feuillet.

cette dernière; la Cour soutient mordicus qu'il n'y a pas de juge ou de juridiction sans la loi pour dire qu'une personne ne peut être poursuivie que devant une juridiction préalablement connu dans un texte de loi. Cela étant, attendu que le prévenu Matata a perdu sa qualité de Premier ministre pour les faits qu'il aurait commis en cette qualité, il ne saurait être poursuivi par devant la Cour constitutionnelle aux prescrits de l'article 163 de la constitution.

D'autre part, la Cour, sous le R.Const 1816 siégeant comme juge de la constitutionnalité, récupère sa compétence jadis déclinée par elle dans le RP 0001. En effet, pour y arriver, la Cour se fonde sur la théorie du revirement de jurisprudence<sup>85</sup> qui garantit la possibilité de l'autocorrection pour un juge de ses propres décisions antérieures cristallisées. Attendu que, sa décision antérieure, opine la Cour, est en marge des garanties des libertés publiques du moment où elle est de nature à provoquer des violations inacceptables des droits de l'homme. Qu'en l'espèce, le droit au juge naturel. Elle est fondée de revirer sa décision.

En outre, la Cour affirme, à l'instar du premier juge, que le libellé de l'article 164 de la constitution<sup>86</sup> consacre un privilège de juridiction en faveur du Président de la République et du Premier ministre. Sur ce, elle soulève l'article 104 du code de justice militaire<sup>87</sup> et un Arrêt de la Cour suprême de Justice<sup>88</sup>, pour soutenir que dans le système congolais, la qualité pour bénéficier du privilège de juridiction, s'apprécie aussi bien au moment de la commission de l'infraction qu'au moment des poursuites. Bref, pour elle, les privilèges de juridiction ne s'éteignent pas avec la fonction pour les faits commis pendant la fonction.

De surcroit, en affirmant que le régime de l'article 164 de la constitution s'applique au Président de la République et au Premier ministre en fonction<sup>89</sup>, elle précise que le constituant ne dit pas à quel moment les poursuites peuvent être initiées. De ce fait, pour la Cour, elle a la latitude d'initier les poursuites *ad nutum* car aucune disposition ne l'interdit. La Cour estime,

---

<sup>85</sup> *Ibidem*, 8<sup>-ème</sup> feuillet.

<sup>86</sup> Article 164 de la constitution congolaise : « La Cour constitutionnelle est le juge pénal du Président de la République et du Premier ministre pour des infractions politiques de haute trahison, d'outrage au Parlement, d'atteinte à l'honneur ou à la probité ainsi que pour les délits d'initié et pour les autres infractions de droit commun commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Elle est également compétente pour juger leurs co-auteurs et complices. »

<sup>87</sup> Article 104 du code de justice militaire : « La compétence personnelle de juridictions militaire est déterminée par la qualité et le rade que porte le justiciable au moment de la commission des faits incriminés ou au moment de sa comparution. »

<sup>88</sup> En l'occurrence le RPA 121 du 23 décembre 1986 dont le libellé : « la compétence personnelle du juge s'apprécie au moment des poursuites. »

<sup>89</sup> *Exception d'inconstitutionnalité et questions de constitutionnalité soulevées d'office par la Cour de cassation dans la procédure sous RP 09/CR, supra note*, 9<sup>-ème</sup> feuillet.

par ailleurs, qu'il est aisé de mener les poursuites à l'expiration du mandat suite à la pesanteur politique qui s'imposerait pendant leur mandat.

En somme, la Cour estime que l'article 164 de la constitution n'organise pas l'irresponsabilité et n'exonère pas tout ancien Premier ministre après l'exercice de ses fonctions de tout acte criminel posé pendant l'exercice de ses fonctions, ce dernier reste à l'instar d'un Premier ministre en fonction justiciable devant la Cour sous les prescrits de l'article 164 de la constitution.

### **C. Observations**

L'analyse de l'affaire sous examen revêt un nombre considérable d'observation que nous pouvons regrouper à deux. La première portera sur l'argument fondé sur le privilège de juridiction (1), la seconde sur le revirement jurisprudentiel (2) et au final nous allons conclure nos moyens (D).

#### **1. De l'argument tiré du privilège de juridiction**

En droit congolais, écrit le Professeur Luzolo, le privilège de juridiction s'entend comme une institution juridique selon laquelle une personne, compte tenu de sa personnalité, c'est-à-dire des fonctions qu'elle exerce, ne peut être jugée que par une juridiction déterminée quelle que soit l'infraction commise<sup>90</sup>. A Antoine Rubbens de surenchérir en ce que le rang du tribunal compétent pour connaître d'une affaire peut être déterminé selon la qualité ou le statut des parties<sup>91</sup>. Ces éléments définitionnels justifient le bénéfice des privilèges des juridictions par l'existence de la fonction.

En effet, ce qui attire notre attention à ce niveau, est que, dans le cas précis la garantie des privilèges de juridiction se trouve affirmée dans les deux Arrêts de la Cour en faveur du Président de la République et du Premier ministre et constituent aussi le point focal de l'argumentaire dans les deux Arrêt. Et partant, elles justifient dans un arrêt la compétence de la Cour et l'incompétence dans l'autre.

Cependant, dans le RP 0001, la Cour, pour décliner sa compétence, affirme que le régime juridique constitutionnel pénal consacre un privilège de juridiction mais ce dernier prend fin avec les fonctions du bénéficiaire.

---

<sup>90</sup> Emmanuel-Janvier LUZOLO BAMBI LESSA et Nicolas Abel BAYONA BA MEYA, Op.Cit., p.291.

<sup>91</sup> *Ibidem*.

A ce titre, il sied de faire remarquer que l'argument de la Cour n'est absent dans le système juridique congolais. En effet, comme l'affirme à juste titre le professeur Mbokani<sup>92</sup>, l'une des originalités de la Constitution de 2006 est d'avoir joint le statut pénal du Premier ministre à celui du président de la République qui le nomme. Or le principe de l'égalité devant la loi se trouve constitutionnellement<sup>93</sup> garanti et veut à ce que l'on puisse traiter deux personnes se trouvant dans une situation différente différemment et qu'à *contrario*, traiter, de la même façon, deux personnes se trouvant dans une même situation. Dans le cas sous analyse, il est de bon droit en vêtu du principe sus évoqué de dissocier un ancien Premier ministre du régime de l'article 164 de la constitution parce que co-justiciable l'est par la loi portant statut des anciens présidents de la République élus et fixant les avantages accordés aux anciens chefs des corps constitués<sup>94</sup>. Il s'agit là d'un droit fondamental à garantir, l'égalité devant la loi. La Cour l'ayant compris a décliné sa compétence.

D'autre part, l'arrêt 1816 affirme que la compétence personnelle de la Cour offre un privilège de juridiction à l'égard du Président de la République et du Premier ministre. Elle soutient, en contradiction avec son précédent arrêt, que ce privilège ne s'éteint pas à la fin du mandat car elle s'applique au moment des faits et au moment des poursuites<sup>95</sup>. C'est à travers une interprétation systémique, en combinant l'article 104 du code de justice militaire et la position de la Cour Supreme de Justice dans l'affaire sous le RPA 121 que la Cour fonde cet argument.

Cependant, il sied d'insister sur le fait que ce raisonnement est une vieille institution jurisprudentielle enracinée dans le système des juridictions de l'ordre judiciaire congolais, comme il convient de le remarquer dans l'argumentation du juge. En cela, le second arrêt a anéanti la différence entre l'approche de la Cour et celle des juridictions d'ordre judiciaire en matière des privilèges de juridiction qui était déjà consacrée par le premier arrêt.

Or, il est ressorti de la définition soulevée ci-haut que le bénéfice de privilège de juridiction suppose l'existence de la fonction. En plus, il est à constater sans détour que le régime juridique des bénéficiaires des privilèges de juridiction par devant la Cour diffère de

---

<sup>92</sup> Jacques MBOKANI, « La Cour constitutionnelle congolaise face au statut pénal d'un ancien Premier ministre devenu sénateur », in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n°1, 2023, p. 54. Disponible sur <https://www.cairn.info/revue-de-science-criminelle-et-de-droit-penal-compare-2023-1-page-53.htm>. (Consulté le 11 juin 2023)

<sup>93</sup> Article 11 de la Constitution congolaise.

<sup>94</sup> Article 7 à 9 de la Loi du 26 juillet 2018 portant statut des anciens présidents de la République élus et fixant les avantages accordés aux anciens chefs des corps constitués.

<sup>95</sup> *Exception d'inconstitutionnalité et questions de constitutionnalité soulevées d'office par la Cour de cassation dans la procédure sous RP 09/CR, supra note*, 10<sup>ème</sup> feuillet.

loin de ceux justiciables par devant les juridictions d'ordre judiciaire. Ce qui donnerait, à juste titre, un traitement particulier à ces privilèges de juridiction.

## 2. Du revirement jurisprudentiel

Cet argument apparaît dans le deuxième arrêt dans l'affaire Matata. En effet, la Cour se dédit en se fondant sur la notion du revirement jurisprudentiel. La Cour en définissant cette notion, il ressort que le revirement doit remplir certaines exigences, à savoir, l'existence des nouveaux arguments, des conséquences inattendues des décisions pouvant porter atteinte au système juridique et provoquer une éventuelle injustice, l'existence des changements des conditions factuelles, *au finish*, si le précédent arrêt écarté interprétait mal un autre précédent ou s'il y a faiblesse du raisonnement initial<sup>96</sup>.

En revanche, la Cour évoque, par la suite, des nouveaux arguments et démontre des conséquences éventuelles que pourrait engendrer le précédent arrêt mais elle ne démontre pas les changements des conditions factuelles, moins encore la faiblesse du raisonnement initial. A ce titre, il y a lieu de se demander si les conditions que la Cour elle-même évoque sont-elles cumulatives, alternatives ou facultatives ? Qu'importe, pour plus de clarté le juge devrait décortiquer chaque condition en démontrant leur violation. Ne l'ayant pas fait, cela constitue un manque de motivation. On ne dira jamais assez, c'est la motivation qui légitime la décision du juge. A ce propos, il convient de souligner que le devoir d'avoir à motiver sa décision par référence à une norme juridique est l'une des obligations qui renferment les contraintes d'interprétation<sup>97</sup> et une décision de justice sans motivation aura du mal à former une jurisprudence consistante<sup>98</sup>.

## 3. Conclusion

Nous nous résumons en faisant montre de l'incompatibilité du régime constitutionnel pénal<sup>99</sup> face aux anciens Premier ministre. Cette incompatibilité trouve son fondement dans deux points de vue. Le premier est le caractère exceptionnel de la juridiction constitutionnelle pénal tel qu'organisée dans la constitution. Le second est issu des contours liés aux poursuites qui s'avèrent propres à ce régime.

<sup>96</sup> *Ibidem*, 8<sup>-ème</sup> feuillet.

<sup>97</sup> Ivon MINGASHANG *et alii*, *Méthodologie de la recherche et de la rédaction en droit*, tome 1, Paris, Bruylant, 2022, p.290.

<sup>98</sup> François TERRE, *Op.Cit.*, p.294.

<sup>99</sup> Les articles 163 à 169 de la constitution congolaise.



*Primo*, retenons *ab initio* qu'une juridiction d'exception est celle compétente que dans les cas strictement prévus par la loi pour juger certaines infractions et, incidemment, certains types de délinquants<sup>100</sup>. De cette définition, il y va sans dire que la Cour constitutionnelle est une juridiction d'exception en ceci qu'elle a une compétence de juger une catégorie spécifique d'individus pour certaines infractions bien déterminés par la constitution. De ce fait, le régime constitutionnel pénal est un régime d'exception. Or en matière d'interprétation le principe demeure « *Exceptio strictissimae interpretationis est* » pour dire que l'exception est d'une interprétation très stricte. Alors, l'exception étant de stricte interprétation, il ne faut pas étendre le champ d'application de dispositions exceptionnelles<sup>101</sup>.

En application du principe au cas sous examen, il ressort que le régime constitutionnel pénal congolais ne concerne pas les anciens Premiers ministres. Et la Cour l'a affirmé dans l'arrêt 1816 en disant, je cite, « une infraction commise dans l'exercice de leurs fonctions suppose qu'elle ait été commise par le Président de la République ou le premier ministre en fonction dans une situation d'exercice des fonction »<sup>102</sup>. Et donc on ne doit pas faire une interprétation extensive en la matière, car celle-ci se justifie généralement pour un texte de droit commun non répressif et consiste à étendre la portée d'une disposition à une situation qu'elle n'a pas expressément prévue<sup>103</sup> ce qui n'est pas admis devant un texte exceptionnel.

*Secundo*, en ce qui concerne l'environnement lié à l'accusation, la constitution de la RDC en prévoyant un régime constitutionnel pénal, elle l'a entouré de certaines conditions *sine qua non* dans la mise en œuvre des poursuites et dans l'exécution éventuelle de la condamnation. S'agissant de la mise en branle des poursuites, l'exigence requise à peine d'irrecevabilité de l'action publique est la production d'une résolution du congrès ayant autorisé la mise en accusation<sup>104</sup>. S'agissant de l'exécution, en cas de condamnation, la déchéance est prononcée par la Cour constitutionnelle<sup>105</sup>. Par une illustration, imaginons un seul instant qu'un ancien premier qui après avoir rompu avec le monde politique décide de rester en campagne dans une ferme. Dans ce cas, il serait inadéquat de réunir le congrès afin d'autoriser les

---

<sup>100</sup> Vanessa CODACCIONI, Justice d'exception. L'État face aux crimes politiques et terroristes, Paris, CNRS Éditions, 2015, p.316.

<sup>101</sup> Ivon MINGASHANG *et alii*, *Méthodologie de la recherche et de la rédaction en droit*, Op.Cit., p.268.

<sup>102</sup> *Exception d'inconstitutionnalité et questions de constitutionnalité soulevées d'office par la Cour de cassation dans la procédure sous RP 09/CR, supra note*, 9<sup>-ème</sup> feuillet.

<sup>103</sup> *Idem*

<sup>104</sup> Article 166 de la Constitution congolaise.

<sup>105</sup> Article 167 de la Constitution congolaise.

poursuites d'un fermier. Qui plus est, après la condamnation, ce dernier sera déchu de quelle fonction ?

En somme, nous faisons constater pour notre part que le régime constitutionnel pénal est incompatible avec les anciens Premiers ministres. La Cour dans l'arrêt 1816 aurait pu par une interprétation systémique associer le régime juridique d'un ancien Premier ministre à celui d'un ancien Président de la République car ces deux sont exceptionnellement soudés au régime constitutionnel pénal durant leur mandat. Toutefois, il serait judicieux dans une prochaine occasion que le législateur congolais puisse produire une loi portant statut d'un ancien Premier ministre.

## **Paragraphe 2 : Commentaire de l'arrêt R.Const. 1200**

Notre démarche casuistique reste la même. Nous procéderons par un bref résumé des faits et de la procédure poursuivie par la Cour (A), puis donner les arguments (B) de la Cour et donner, au *finish*, nos observations (C).

### **A. Résumé des faits et procédure**

Les faits dans la présente espèce résultent du premier cas testé positif au coronavirus en RDC au début mars 2020 alors que de la pandémie du covid 19 menaçait déjà plusieurs pays du monde entier. Face à cela, le Président de la République, par une requête, conformément à l'article 160 alinéa 1<sup>er</sup> de la constitution<sup>106</sup>, saisit la Cour le 09 avril 2020 afin de la vérification de la constitutionnalité de son ordonnance du 24 mars 2020 ayant proclamé l'état d'urgence sanitaire. En date du 13 avril 2020, par une ordonnance, le juge rapporteur fut désigné par le président de la Cour. A la même date, la cause fut fixée et plaidée après constat de la régularité de la procédure poursuivie. Et partant, la Cour se déclare compétente afin de faire l'examen de la constitutionnalité de ladite ordonnance. Et la déclare conforme à la constitution.

### **B. Argumentations**

Pour la Cour, l'ordonnance portant proclamation de l'état d'urgence est conforme à la constitution, et cela dans son visa ainsi que dans toute ses dispositions. Pour en conclure, la Cour apprécie la constitutionnalité de l'ordonnance en la confrontant à toutes les dispositions constitutionnelles en général conformément à l'article 145 in fine de la constitution<sup>107</sup> et 46 de la

<sup>106</sup> Article 160 de la Constitution congolaise.

<sup>107</sup> Article 145 de la Constitution congolaise : « Ces ordonnances sont, dès leur signature, soumises à la Cour constitutionnelle qui, toutes affaires cessantes, déclare si elles dérogent ou non à la présente Constitution. »

loi portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle<sup>108</sup> et particulièrement au prescrit des dispositions de l'article 61 de la constitution<sup>109</sup> qui détermine dans son libellé les droits et libertés fondamentaux non dérogeables. Ainsi, la Cour commence par valider la constitutionnalité du visa de l'ordonnance en ce sens que le Président de la République ayant proclamé l'Etat d'urgence sanitaire après concertation avec le Premier ministre et les présidents de deux chambres en se fondant sur les dispositions de l'article 85 de la constitution<sup>110</sup> et par référence à l'arrêt rendu par la Cour suprême de justice, toutes sections réunies, sous le R.Const 061/TSR du 30 novembre 2007 où la Cour suprême de justice en vérifiant la conformité du règlement d'ordre intérieur du congrès avait jugé que le Président de la République peut proclamer l'état d'urgence ou l'état de siège en se fondant sur l'article 85 de la constitution sans recourir au exigence de l'article 119.2 de la constitution<sup>111</sup> car cette disposition s'écarte de l'article 85 de la constitution qui ne demande pas au Président de la République de recueillir la réunion du congrès<sup>112</sup>. Par la suite, la Cour offre au Président de la République l'alternative de recourir, de par sa souveraine appréciation, selon les circonstances, soit à la concertation avec le Premier ministre et les présidents de deux chambres conformément à l'article 85 de la constitution, soit de recourir au congrès aux prescrits de l'article 119.2 pour proclamer l'état d'urgence ou l'état de siège. En somme, la Cour conclue en affirmant qu'ayant fait le choix de recourir à l'article 85 en tenant compte de l'impossibilité de réunir le congrès suite à la pandémie, le visa et les sept articles de l'ordonnance sont conformes à la constitution.

---

<sup>108</sup> Article 46 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle : « Les Ordonnances prises après délibération en Conseil des Ministres par le Président de la République, en cas d'état d'urgence ou de siège sont, dès leur signature, soumises à la Cour. La Cour déclare, toutes affaires cessantes, si elles dérogent ou non à la Constitution. Ces Ordonnances ne peuvent être mises en application que dans le respect des dispositions de l'article 61 de la Constitution. »

<sup>109</sup> L'article 61 de la Constitution congolaise : « En aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de la présente Constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux énumérés ci-après : 1. le droit à la vie ; 2. l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; 3. l'interdiction de l'esclavage et de la servitude ; 4. le principe de la légalité des infractions et des peines ; 5. les droits de la défense et le droit de recours ; 6. l'interdiction de l'emprisonnement pour dettes ; 7. la liberté de pensée, de conscience et de religion. »

<sup>110</sup> Article 85 de la Constitution congolaise : « Lorsque des circonstances graves menacent, d'une manière immédiate, l'indépendance ou l'intégrité du territoire national ou qu'elles provoquent l'interruption du fonctionnement régulier des institutions, le Président de la République proclame l'état d'urgence ou l'état de siège après concertation avec le Premier ministre et les Présidents des deux Chambres conformément aux articles 144 et 145 de la présente Constitution. Il en informe la nation par un message. Les modalités d'application de l'état d'urgence et de l'état de siège sont déterminées par la loi. »

<sup>111</sup> Les deux Chambres se réunissent en congrès pour les cas suivants : 2. l'autorisation de la proclamation de l'état d'urgence ou de l'état de siège et de la déclaration de guerre, conformément aux articles 85 et 86 de la présente Constitution

<sup>112</sup> La Cour, 13 avril 2020, R.const 1200, *Requête du Président de la République en appréciation de la conformité à la constitution de l'Ordonnance n°20/014 du mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19*, inédit, 6<sup>ème</sup> feuillet.

## C. Observations

La position de la Cour dans le cas sous analyse suscite en nous deux observations. La première donnera un constat malheureux en ce qui concerne la chronologie des actes de procédure (1). La seconde démontrera les dérives dans l'intertextualité contenue dans l'arrêt sous examen (2) et en dernier lieu il sera présenté une conclusion (3).

### 1. De la chronologie des actes

L'article 145 de la constitution est libellé en ces termes : « *ces ordonnances sont, dès leur signature, soumises à la Cour constitutionnelle qui, toutes affaires cessantes, déclare si elles dérogent ou non à la présente Constitution*<sup>113</sup> ». Cette disposition oblige le Président de la République de saisir la Cour pour appréciation de la constitutionnalité de ses ordonnances par cette dernière. En réalité, cette disposition fixe le *dies a quo* pour introduire les ordonnances afin de leurs contrôles mais ne dit pas le *dies ad quem* qui fixerait le temps limite de l'introduction des ordonnances. Cela crée un véritable problème chronologique en ce sens que lorsqu'on analyse l'espèce, il ressort que l'état d'urgence ayant une durée de 30 jours<sup>114</sup> renouvelable<sup>115</sup>, l'ordonnance du Président de la République est du 24 mars 2020 or la requête de celui-ci est du 9 avril 2020. Soit 17 jours après la signature de l'ordonnance c'est-à-dire au-delà de la moitié de l'état d'urgence. De cela, la Cour répond en ceci que « *la constitution ne soumet à aucun délai de dépôt de cette requête et la Cour dira recevable en forme* ». Ceci revient à dire que faute de délai de forclusion le Président de la République peut introduire ses ordonnances à tout moment qu'il souhaite sans être inquiété. On pourrait penser par absurde que le Président de la République pourrait introduire sa requête à la veille de fin de l'état d'urgence.

En somme, nous faisons remarquer humblement que le défaut du délai de forclusion en la matière désarme le contrôle de constitutionnalité de son intérêt théorique, car ça ne servirait en rien d'effectuer un contrôle d'un acte qui est au-delà ou à la fin de son temps de mise en vigueur. Sur ce point, la Cour a loupé l'occasion, par une interprétation téléologique de fixer un délai limite de faire un contrôle de constitutionnalité en la matière dans le but de la préservation des droits humains que violerait les ordonnances. En cela, l'honorable Delly

<sup>113</sup> *Requête du Président de la République en appréciation de la conformité à la constitution de l'Ordonnance n°20/014 du mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19, supra note, 5<sup>-ème</sup> feuillet.*

<sup>114</sup> Article 144 alinéa 4 de la Constitution congolaise.

<sup>115</sup> Article 144 alinéa 5 de la Constitution congolaise.

Sesanga propose afin de limiter le délai par la formulation suivante : « *la définition du délai raisonnable de saisine de la Cour par le Président de la République pour se conformer à l'exigence de la saisine toutes affaires cessantes en vue déclencher le contrôle de conformité à la constitution* »<sup>116</sup>. C'est une proposition salutaire bien que la notion du délai raisonnable puisse à son tour semé la confusion.

## 2. De la dérive dans l'intertextualité

L'intertextualité est une relation de coprésence de deux ou plusieurs textes ; le plus souvent la présence effective d'un texte dans un autre par voie de citation ou d'allusion ; en droit, on pensera à la législation par référence lorsqu'un texte de loi se réfère à plusieurs autres, ainsi qu'à la citation des précédents par la jurisprudence, de la doctrine par la doctrine<sup>117</sup>. *In specie casu*, lorsque le Président de la République prend son ordonnance, dans son visa il fait référence à deux textes et à une jurisprudence pour fonder sa légitimité. En ce qui nous concerne c'est la référence jurisprudentielle qui va nous intéresser.

En effet, il sied de faire valoir, de prime à bord, que la question de l'état d'urgence n'a pas seulement été abordé dans l'arrêt R.Const 1200. Elle se trouve dans l'arrêt sous R. const. 061/TSR du 30 novembre 2007 de la Cour Suprême de Justice et dans l'arrêt R.Cconst 1.117 du 12 décembre 2019 de la Cour, tous deux, vérifiant la constitutionnalité du règlement d'ordre intérieur du congrès. Le règlement intérieur du congrès du 5 novembre 2007 autorise, conformément aux articles 3 point 3<sup>118</sup> et 38<sup>119</sup>, la proclamation de l'état d'urgence ou de l'état de siège et la déclaration de guerre en passant par congrès. Alors que ce dernier est soumis à un contrôle *a priori*, la Cour suprême de justice dans son arrêt R.Const. 061/TSR du 30 novembre 2007 déclare que les deux dispositions violent l'article 85, et partant, le Congrès n'a pas compétence pour autoriser la proclamation de l'état d'urgence ou de l'état de siège<sup>120</sup>.

<sup>116</sup><https://www.piaafrica.com/fr/articles/news/le-regime-de-letat-durgence-dans-la-jurisprudence-de-la-cour-constitutionnelle-sous-la-constitution-du-18-fevrier-2006> (consulté le 19 juillet 2023 à 8h57).

<sup>117</sup> Ivon MINGASHANG *et alii*, *Méthodologie de la recherche et de la rédaction en droit*, tome 1, Paris, Bruylant, 2022, p. 239.

<sup>118</sup> Article 3 point 3 de la Constitution congolaise « Le Congrès se réunit pour les cas suivants : 3. l'autorisation de la proclamation de l'état d'urgence ou de l'état de siège et de la déclaration de guerre, conformément aux articles 85 et 86 de la Constitution ».

<sup>119</sup> Article 38 du règlement intérieur du congrès conformément à l'article 119 de la Constitution congolaise, le Congrès, saisi par le président de la République, autorise la proclamation de l'état d'urgence ou de l'état de siège et la déclaration de guerre à la majorité des deux tiers de ses membres.

<sup>120</sup> *Requête du Président de la République en appréciation de la conformité à la constitution de l'Ordonnance n°20/014 du mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid, supra note*, 6<sup>ème</sup> feuillet.

En 2019, lorsque la Cour vérifiait la constitutionnalité du règlement intérieur du nouveau parlement. Celle-ci déclare, dans son arrêt R.Const. 1.117 du 12 décembre 2019, que les articles 3 point 3 et 38, contenant les mêmes stipulations que dans le règlement intérieur de 2007, conforme à la constitution. En effet, la Cour déclare le règlement intérieur du congrès de 2019 conformes à la constitution et sans une lecture particulière en ce qui concerne les articles 3 point 3 et 38<sup>121</sup>. Ainsi, pour proclamer l'état d'urgence le Président doit recourir à l'autorisation du congrès. Ainsi jugé, la Cour contredit l'arrêt de la CSJ de 2007 en élevant son arrêt de 2019 en arrêt de principe.

Malheureusement, lorsqu'un cas concret survient, la Cour, fait une interprétation atypique et crée un flou artistique. En effet, la Cour affirme en premier temps que le visa de l'ordonnance du Président de la République ayant fait référence à l'arrêt R. const. 061/TSR de 2007 est conforme à la constitution<sup>122</sup>. C'est ici qu'intervient le fondement de la dérive dans l'intertextualité. En effet, la Cour en acceptant la référence à l'arrêt de 2007 qui était déjà reviré et enterré par sa récente de 2019, a péché par ce que le professeur Thierry Di Manno appelle « revirement brutal » c'est-à-dire celui qui vient contredire un arrêt ou jugement très récent pris par la même juridiction du moment où dans le temps qui sépare les deux décisions, la première ayant été décidée ou appliquée plus récemment<sup>123</sup>. En second lieu, la Cour donne sa position d'une manière rebelle en s'émancipant de l'arrêt de 2007 et celui de 2019 car elle donne une alternative au Président de la République de recourir discrétionnairement à l'article 85 ou à l'article 119 selon son appréciation souveraine de circonstance de faits.

### 3. Conclusion

Pour clore, nous disons que la Cour dans sa décision R.Const 1200 a raté l'occasion de consacrer une jurisprudence constante et parraine en ce qui concerne le régime juridique de l'état d'urgence. La contradiction dans trois décisions de justice par devant une même juridiction crée un flou artistique et un embarras car la question demeure de savoir ce que la Cour dira dans une éventuelle décision dont elle serait saisie dans la même matière.

<sup>121</sup><https://congopresse.net/letat-durgence-et-sa-jurisprudence-constitutionnelle-de-la-cour-constitutionnelle-a-la-cour-arbitrale-en-passant-par-la-cour-confusionnelle-tribune-de-mukadi-kabeya> (Consulté le 19 juillet 2023 à 10h04)

<sup>122</sup> *Requête du Président de la République en appréciation de la conformité à la constitution de l'Ordonnance n°20/014 du mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19, supra note, 6<sup>ème</sup> feuillet.*

<sup>123</sup><https://congopresse.net/letat-durgence-et-sa-jurisprudence-constitutionnelle-de-la-cour-constitutionnelle-a-la-cour-arbitrale-en-passant-par-la-cour-confusionnelle-tribune-de-mukadi-kabeya> (Consulté le 19 juillet 2023 à 10h04)

Plus grave encore, la Cour se contredit dans trois décisions et ne prend pas précaution, au minimum, de justifier ladite contradiction, ni justifier le choix de se référer à l'arrêt de 2007 au détriment de l'arrêt de 2019.

De ce qui précède, cette contradiction jurisprudentielle mérite d'être mis en perspective afin de penser comment l'éviter dans les prochaines sorties jurisprudentielles de la Cour constitutionnelle congolaise.

## **Section 2 : Défis et perspectives**

La contradiction dans les décisions judiciaire constitue une barrière dans le développement jurisprudentiel d'une juridiction. C'est pourquoi, dans cette section nous allons identifier certains défis (paragraphe 1) liés à la construction d'une jurisprudence stable avant de proposer une clé de sortie (paragraphe 2) quant à ce.

### **Paragraphe 1 : Difficultés de la stabilité jurisprudentielle**

Il sera à présent question de traiter les éléments provocateurs qui pourraient justifier l'instabilité de la jurisprudence constitutionnelle en mettant en mal son unicité. En effet, l'unicité jurisprudentielle peut être heurtée par plusieurs impératifs juridiques que nous pourrions résumer en deux, à savoir, le revirement de jurisprudence (A) et le choix congolais du modèle de justice constitutionnelle (B).

#### **A. Le revirement jurisprudentiel**

Après avoir précédemment définie le revirement de la jurisprudence, il est important de souligner que lorsqu'on a des arrêts qui sont conformes aux arrêts rendus précédemment sur la même question on parle de la jurisprudence constante, et lorsque l'on a des arrêts qui ne le sont pas, c'est à dire des arrêts qui sont en rupture avec la jurisprudence précédente, on le qualifiera de revirements de jurisprudence. Ce dernier est l'œuvre des hautes juridictions.

A ce sujet, l'enjeu étant la sécurité juridique et la prévisibilité des règles de droit qui constituent les piliers de l'État de droit<sup>124</sup> se trouvent être menacés par le revirement, il est souhaitable que ce dernier ne soit pas trop fréquent et que son intervention puisse obéir à un certain nombre des conditions. Outre, les conditions précédemment soulevées inspirées de

---

<sup>124</sup> <https://blog.predictice.com/actualitesjuridiques/modulation-revirements-jurisprudence> (Consulté le 19 juillet 2023 à 10h04.)

la définition du revirement de jurisprudence dans l'arrêt R.const 1816<sup>125</sup> il est à répertorier, en droit français, l'exigence de la publicité pris comme condition du revirement<sup>126</sup>.

A ce sujet, nous ne saurions passer sans pour autant mettre l'accent sur ce passage de Jacques Chevalier estimant que : « *La formation d'une jurisprudence est, on le sait, indispensable au bon exercice de la fonction du juge, et plus généralement au bon fonctionnement de l'ordre juridique on ne saurait en effet concevoir que les interprétations données par les juges varient à l'infini, au gré des espèces ; les acteurs sociaux ont besoin de connaître le sens attribué aux textes et que ce sens soit, dans toute la mesure du possible, clair et doté d'une stabilité au moins relative*<sup>127</sup> ».

Au surplus, dans sa réflexion sur le revirement de jurisprudence, le professeur Thierry Di Mano affirme à son tour, je cite, « *qu'un juge puisse, un jour, appliquer le droit d'une manière et, le lendemain, d'une autre est souvent regardé comme la manifestation la plus éclatante de sa totale liberté normative. Parce qu'il consiste à retenir d'un même texte de référence une interprétation nouvelle et incompatible avec celle qui avait pu être dégagée jusque-là, le revirement de jurisprudence respire, en effet, l'illégitimité. Il prend toutes les apparences de l'opération arbitraire. Il semble faire du juge le maître du sens du droit. Il paraît mettre en péril la sécurité juridique à laquelle chacun aspire en venant brouiller les évidences et les certitudes établies au fil du temps. Bref, le revirement est de nature à ébranler la crédibilité du juge*<sup>128</sup>».

De ce point de vue, le revirement jurisprudentiel, bien qu'étant un procédé admis pour un juge de pouvoir réparer une erreur antérieurement cristallisée. Le juge doit y recourir avec beaucoup de prudence et de modération afin d'éviter de tomber dans une erreur qui remettrait en cause son œuvre et le décrédibiliserait. Encore que toutes craintes qu'inspire le revirement jurisprudentiel doivent redoublées lorsqu'il émane du juge constitutionnel lui-même<sup>129</sup>.

En effet, cela trouve son sens car changer l'interprétation de la Constitution est une affaire grave et le juge constitutionnel ne s'y résout jamais pour le simple plaisir de renouveler

---

<sup>125</sup> Exception d'inconstitutionnalité et questions de constitutionnalité soulevées d'office par la Cour de cassation dans la procédure sous RP 09/CR, supra note, 8<sup>-ème</sup> feuillet.

<sup>126</sup> A lire sur <https://blog.predictice.com/actualites-juridiques/modulation-revirements-jurisprudence>, sur <https://jurislogic.fr/revirement-de-jurisprudence-droit/> et sur <https://fichesdroit.com/revirement-de-jurisprudence>

<sup>127</sup> Jacques CHEVALLIER, « L'interprétation des lois », in *Economica*, 2003, p. 136.

<sup>128</sup> Thierry DI MANON, « Art.Cit., », p.3.

<sup>129</sup> *Ibidem*.



le sens de la Constitution<sup>130</sup>. A ce titre l'importance sera non négligeable de rappeler que la constitution est considérée comme norme de référence de toute norme dans un Etat. Ainsi, si l'interprétation de la norme de référence est instable cela met en insécurité l'application de toutes les normes qui y tirent leur fondement. En ce sens, c'est tout l'ordonnement juridique d'un Etat qui est en insécurité. C'est pourquoi, il doit toujours avoir au moins une bonne raison à la base du revirement de jurisprudence constitutionnelle. Pour faire suite à ce propos, nous estimons que deux justifications pourraient animer le revirement de jurisprudence constitutionnelle, à savoir, la révision de la constitution et l'application d'une interprétation évolutive de la constitution.

En ce qui concerne la révision de la constitution, pour le professeur Boshab, il s'agit simplement de remettre l'ouvrage original sur les métiers pour tendre vers sa perfectibilité, par des retouches, tout en gardant l'esprit des institutions mises en place<sup>131</sup>. De l'autre côté, quant à l'interprétation évolutive, celle-ci consiste à appliquer ou à adapter une loi ancienne à des situations nouvelles présentant des similitudes avec les situations anciennes visées à l'époque où la loi a été adoptée, mais qui sont dépassées par les progrès de la technologie<sup>132</sup>.

Pris dans les deux situations, la pertinence d'un revirement de jurisprudence n'est plus à démontrer. En effet, lorsqu'on pose la présence des nouveaux arguments ou des conséquences inattendues des décisions pour justifier un revirement, il est indéniable que la révision ou l'interprétation évolutive engendrerait nécessairement des nouveaux arguments de droit et par voie de conséquence, des conséquences inattendues des décisions qui plongeraient dans l'injustice si la jurisprudence anciennement retenue n'est pas revirée ou soit interprété de manière adaptative.

En résumé, il convient de mettre l'accent sur cet avertissement du professeur Thierry Di Manon au juge constitutionnel en ce qui concerne le revirement de jurisprudence libellé en ce terme, je cite, « *changer l'interprétation de la Constitution est, donc, pour le juge constitutionnel, une entreprise fort simple, mais elle présente le risque majeur de rendre instable la signification de la Constitution, alors même qu'en tant que maître suprême de l'ordonnement juridique, le texte constitutionnel a naturellement vocation à la plus grande stabilité. Pour cela, le revirement de jurisprudence semble peu compatible avec la mission*

---

<sup>130</sup> *Ibidem*, p.2.

<sup>131</sup> Evariste BOS HAB, Op.Cit, p.26.

<sup>132</sup> Jacques MBOKANI, *Notes de cours droit pénal général*, cours polycopié G2, Droit, UNIGOM, Goma, 2016-2017, p.28.

*principale de la justice constitutionnelle qui est de garantir le principe de constitutionnalité en assurant d'abord sa continuité et, partant, son autorité*<sup>133</sup>. »

## **B. Le modèle congolais de justice constitutionnelle**

En matière de justice constitutionnelle, les décisions de justice peuvent avoir un impact important sur le caractère constant de la jurisprudence. Dans la structure fonctionnelle de justice constitutionnelle, la portée des décisions de justice varie sensiblement selon que l'on est dans le modèle européen ou américain de justice constitutionnelle.

A titre de rappel, on se souviendra que dans le modèle américain de justice constitutionnelle, les décisions sont dotées d'une autorité relative de la chose jugée et ne valent en cela donc qu'*inter partes* avec pour conséquence que la décision ayant tranché un différend ne peut avoir un impact obligatoire sur un autre cas similaire. En d'autres termes, le juge peut se prononcer dans une même matière de manière différente est indépendante car la décision ne vaut que pour les parties concernées. Alors, il sera sans nul doute, dans ce modèle de justice constitutionnelle, difficile d'avoir une jurisprudence constante autrement dit l'existence des décisions rendues dans une même matière mais qui ne se conforment pas les unes aux autres.

Alors que dans le modèle européen, la chose jugée est absolue et s'impose *erga omnes*. Dans ce cas, une interprétation judiciaire constante lie indissolublement le juge qui ne doit pas s'en dérober sauf en cas de revirement de jurisprudence si les conditions sont réunies. En d'autres termes, ici la jurisprudence est, par la force des choses, unie, immuable, uniforme et donc constante. Les juges sont dans l'obligation d'assurer la sécurité juridique en appliquant les solutions semblables à des litigants similaires.

Du reste, qu'allons-nous retenir de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en RDC ? En effet, la justice constitutionnelle congolaise présente un modèle métis de justice constitutionnelle. Du point de vue fonctionnel, elle admet à la fois un contrôle de constitutionnalité par voie d'exception et par voie d'action.

De ce qui précède, force est de constater que ce caractère hybride a un impact considérable sur la constance de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle congolaise en consacrant une appréciation de la jurisprudence nuancée. A ce propos, la constance de la jurisprudence de la Cour sera donc appréciée selon qu'on est en présence d'une décision rendue

---

<sup>133</sup> Thierry Di MANON, « Art.Cit. », p.1.

sur contrôle de constitutionnalité par voie d'action ou par voie d'exception. Ainsi, d'une part, les décisions rendues suivant un contrôle par voie d'action doivent présenter une jurisprudence constante à cause du caractère absolu de l'autorité de la chose jugée de leur décision. D'autre part, les décisions prononcées suivant le contrôle de constitutionnalité par voie d'exception n'ont pas vocation d'organiser une jurisprudence constante au regard du caractère relatif que renferment leurs décisions.

Cependant, du point de vue théorique et prenant en considération la théorie de la justice constitutionnelle, il est impossible d'opposer au juge constitutionnel congolais ses propres décisions rendues sur contrôle par voie d'exception, mais *de facto*, cette théorie pourrait être mise en cause en l'opposant à l'article 168<sup>134</sup> de la constitution qui oppose les décisions de la Cour à toutes les institutions ainsi qu'aux particulières. Cette perception était nécessaire.

Néanmoins, cela ressemble à une contradiction constitutionnelle. En effet, il y a contradiction lorsque dans un même corps d'un même texte, certaines idées contredisent les autres sans possibilité de conciliation. Or, en ce qui nous concerne, cette contradiction se justifie du fait que la constitution consacre, d'une part, une action en constitutionnalité par voie d'exception qui en matière de justice constitutionnelle, les décisions issues de ce recours produisent des effets *inter partes*, et d'autre part, elle donne aux arrêts de la Cour un effet *erga omnes* sans distinction. Ainsi, nous estimons de ce qui précède qu'il y a lieu de faire un toilettage à l'occasion d'une révision constitutionnelle éventuelle.

## **Paragraphe 2 : Perspectives**

En abordant ce paragraphe, il ne faudrait pas, *ab ovo*, perdre de vue que la justice congolaise en général est reprochée d'un certain nombre d'antivaleurs<sup>135</sup> pour sa bonne administration. A ce sujet, la justice constitutionnelle congolaise n'en est pas épargnée<sup>136</sup>. Ainsi, il serait naïf de remettre en cause la justice constitutionnelle congolaise sans problématiser la responsabilité du juge constitutionnel (A) lui-même afin de proposer à la fin une clé de sortie (B) pour la consolidation de la stabilité jurisprudentielle constitutionnelle.

---

<sup>134</sup> Article 168 alinéa 1 de la Constitution congolaise : « Les arrêts de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours et sont immédiatement exécutoires. Ils sont obligatoires et s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, civiles et militaires ainsi qu'aux particuliers. »

<sup>135</sup> Emmanuel-Janvier LUZOLO BAMBI LESSA, *Op.Cit.*, pp.1047-1076, pp.1088-1109, pp.1121-1125, et pp.1143-1152. Lire aussi à ce sujet BALINGENE KAHOMBO, « La justice constitutionnelle en RDC », « Art.Cit. ».

<sup>136</sup> Lire l'état de lieu de la justice constitutionnelle congolaise chez Dieudonné KALUBA DIBWA, *Op.Cit.*, pp.293-296, suivre l'intervention du professeur ESSAMBO au colloque international de la justice constitutionnelle à Kinshasa disponible sur [www.youtube.com](http://www.youtube.com).

## A. Le juge constitutionnel congolais et l'avenir de sa jurisprudence

Pour reprendre le titre de l'excellent article de Pierre Brunet, nous nous interrogeons en ce sens : le juge constitutionnel est-il comme les autres ? En effet, pour Brunet, le juge constitutionnel ne saurait être comme les autres parce que chargé de l'interprétation de la constitution, alors que cette dernière n'est pas comme les autres textes<sup>137</sup>. Qui plus est, le juge constitutionnel est le représentant de la souveraineté du peuple<sup>138</sup>.

Ajoutons, pour être complet, que cette idée renferme un aspect purement juridique de la fonction du juge constitutionnel, or ce dernier appelé à réguler la vie des institutions politiques ne peut pas être vidé d'une dose politique. De surcroît, le professeur Jacques Chevalier renchérit en ce que chaque nouvelle nomination des juges constitutionnels constitue bien un enjeu politique de première importance<sup>139</sup>. A ce titre, en RDC par exemple, le juge constitutionnel n'est pas comme les autres car dans la régulation de la vie politique il lui est attribué un certain nombre des pouvoirs. Tenez, en vertu de l'article 161 de la constitution en matière de contentieux des élections présidentielles, si le juge constitutionnel dit qu'un président n'a pas été élu, il ne sera pas président. De plus, en application des articles 76, 163, 164, 166 et 167 de la constitution, le juge constitutionnel peut poursuivre pénalement le Président de la République en fonction, établir sa responsabilité pénale, le condamner pénalement, le déchoir et constater la vacance de sa fonction. Pour en citer que ces exemples. Cependant, le juge constitutionnel congolais a-t-il conscience de la grandeur de son pouvoir ? Telle la question qui mérite d'être posé à ce stade.

De cela, l'Afrique du sud, le Bénin et le Sénégal, Etats dont le modèle de justice constitutionnelle, à en croire Dieudonné Kaluba Dibwa<sup>140</sup>, doivent servir de miroir pour la RDC. Il convient de faire remarquer que le juge constitutionnel béninois<sup>141</sup> et sénégalais<sup>142</sup> ont déjà pris conscience de leurs pouvoirs et s'imposent à la pesanteur des pressions politiques. Il

---

<sup>137</sup> Pierre BRUNET, « Le juge constitutionnel est-il un juge comme les autres ? Réflexions méthodologiques sur la justice constitutionnelle », s.l.n.d., p.1.

<sup>138</sup> Pierre BRUNET, « Art.Cit. », p.16.

<sup>139</sup> Jacques CHEVALIER, « le juge constitutionnel et l'effet Becket », « Art.Cit. » p.2.

<sup>140</sup> Dieudonné KALUBA DIBWA, Op.Cit., p292.

<sup>141</sup> Lire à ce sujet avec intérêt l'état de la jurisprudence constitutionnelle Béninoise chez Dieudonné KALUBA DIBWA, Op.Cit., p.285, voir aussi l'innervation du Secrétaire général de la Cour constitutionnelle béninoise, Gilles BADET, au colloque international de la justice constitutionnelle à Kinshasa disponible sur [www.youtube.com](http://www.youtube.com).

<sup>142</sup> Lire avec intérêt l'état de la jurisprudence constitutionnelle sénégalaise chez Dieudonné KALUBA DIBWA, Op.Cit., p.278-285.

appartient, dans la même optique, au juge constitutionnel congolais de prendre ses responsabilités juridictionnelles et s'émanciper de toute pression et pesanteur politique.

Pour y arriver, il a toujours été recommandé, en matière de justice constitutionnelle, que le juge constitutionnel doit faire preuve du devoir d'ingratitude et doit intérioriser l'effet Becket. A cet effet, le juge constitutionnel congolais doit, d'une part, être ingrat envers à ceux qui l'ont nommé ou quiconque aurait contribué à sa carrière. D'autre part, par effet Becket il faut entendre le processus d'identification à l'institution, qui conduit à rompre avec les allégeances antérieures qui seraient contraires<sup>143</sup>. Et cela doit être manifestement ressenti dans ses décisions en cristallisant une jurisprudence constante. Malheureusement, les tollés que provoquent l'œuvre jurisprudentielle du juge constitutionnel congolais continuent à soulevé des critiques et laisse à croire que le juge constitutionnel congolais n'a pas communiqué avec le devoir d'ingratitude, encore moins l'effet Becket.

Par voie de conséquence, c'est l'impartialité et l'Indépendance du juge constitutionnel congolais qui sont *mordicus* remises en doute. En somme, nous ne saurions aborder la préoccupation liée, à un certain sens, à la réforme institutionnelle sans pour autant mettre un accent sur la question anthropologique. Parfois un problème institutionnel peut avoir des racines dans la personne même qui anime ladite institution. A ce sujet, une sagesse plus vieille que nous disait un jour, « *on peut avoir une belle architecture institutionnelle et textuelle mais si les animateurs ont la culture des antivaleurs les institutions démèrerons toujours affectées* ». Cela étant, il sied à présent de problématiser l'avenir institutionnel de la Cour dans l'optique de la consolidation de l'unicité jurisprudentielle.

## **B. Propositions pour la consolidation de l'unicité jurisprudentielle**

Après avoir mise en perspective l'*ethos* du juge constitutionnel par rapport à son pouvoir de dire le droit en général et à la consolidation de la stabilité de sa jurisprudence en particulier, il convient à présent de formuler certaines solutions palliatives en rapport avec le mécanisme juridictionnel de traitement de revirement de jurisprudence et de la contestation de décisions de la Cour à la lumière du fameux article 168 de la constitution. A ce sujet, un certain nombre de garde-fou s'impose, à savoir, l'institution d'une instance d'appel dans la perspective du figinage des décisions de la Cour (1), la légifération d'une procédure spéciale en cas de revirement de jurisprudence effectué par la Cour (2), au final, nous recommandons l'effectivité

---

<sup>143</sup> Jacques CHEVALLIER, « Le juge constitutionnel et l'effet Becket », « Art.Cit. », p.3.

du mécanisme d'inscription d'opinion dissidente dans les décisions de la Cour (3) tel que garantie par la loi organique portant organisation et compétence de la Cour.

### **1. Une instance d'appel pour la Cour : une garantie contre la contradiction jurisprudentielle**

En effet, le débat sur la création d'une instance d'appel à la Cour n'est pas nouveau en droit constitutionnel congolais. Elle fut en 2019 la proposition de la commission des droits de l'homme qui cogitait déjà à la création d'une chambre d'appel au sein de la Cour<sup>144</sup>. Le professeur Balingene quant à lui propose la création d'une juridiction suprême chapotant la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation et le Conseil d'Etat<sup>145</sup>. Mais cette dernière nous semble plus budgétivore. Ainsi, nous nous rallions à la proposition de la commission de droit de l'homme.

Par ailleurs, dans le cadre de notre travail, cette proposition jouera un rôle important pour éviter une éventuelle contradiction dans les décisions de la Cour. Elle servira, en fait, de passoire contre toute décision de la première chambre ayant porté atteinte à l'unicité de la jurisprudence de la Cour. Elle servira, de plus, du juge de l'opportunité d'opérer un revirement jurisprudentiel pour des raisons qui seront *infra* développées.

De ce qui précède, la modification de l'article 168 de la constitution de 2006 afin de la conformité aux caprices du double degré de juridiction aurait la formulation suivante : « *Le recours contre les arrêts de la Cour constitutionnelle est ouvert dans sa chambre d'appel. Ses arrêts sont exécutoires sur minute. Ils sont obligatoires et s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, civiles et militaires ainsi qu'aux particuliers.* »

### **2. Règles spécifiques en cas du revirement : un palliatif contre un éventuel revirement brutale**

En effet, il a précédemment été démontré, avec les idées de Jacques Chevalier et Thierry Di Manon, les entraves que pourrait présenter un revirement de jurisprudence en matière de justice constitutionnelle. En réalité, bien qu'étant une réalité juridique, il convient de mettre des

<sup>144</sup> Commission nationale des droits de l'homme, Rapport Ponctuel sur l'Observation de l'Environnement Electoral Lié à la Situation des Droits de l'Homme en République Démocratique du Congo (Elections Combinées Présidentielles, Législatives Nationales et Provinciales du 30 Décembre 2018), Kinshasa, 31 janvier 2019, p. 39.

<sup>145</sup> BALINGENE KAHOMBO, « La cour constitutionnelle et la rectification d'erreurs matérielles contenues dans ses arrêts relatifs au contentieux des résultats des élections législatives du 30 décembre 2018 », « Art.Cit. », p.190.

garde-fous, c'est à dire des conditions de forme dans la mise en œuvre d'un revirement jurisprudentiel afin d'éviter les extrêmes, des revirements fantaisistes, infinis et brutaux.

Ce faisant, il sied de constituer la chambre d'appel, une fois instituée, comme l'autorité de juger l'opportunité d'opérer un revirement de jurisprudence. A ce titre, le revirement sera opéré toutes les deux chambres de la Cour réunies en séance plénière sur convocation du président de la Cour.

En conséquence, après avoir taillé l'article 93 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour aux prescrits de l'article 168 de la constitution modifiée, l'importance sera non négligeable de compléter la loi portant organisation et fonctionnement de la Cour avec un article 93 bis libellé en ce sens : « *la chambre d'appel de la Cour est le juge de l'opportunité d'opérer un éventuel revirement jurisprudentiel. Ce dernier s'opère après réunion de deux chambres en séance plénière sur convocation du président de la Cour. La décision est prise à la majorité des voix* ».

### **3. L'expression d'une opinion dissidente : un obstacle contre le changement d'avis injustifié**

L'article 92 *in fine* de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour garantit le droit, au juge constitutionnel congolais, de pouvoir émettre une opinion dissidente ou individuelle dans un arrêt rendu par la Cour<sup>146</sup>. En effet, à en croire l'article 57 du statut de la CIJ, l'émission de l'opinion dissidente ou individuelle intervient au cas où l'arrêt de la Cour n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges. C'est ainsi que tout juge aura le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle<sup>147</sup>.

De plus, les expressions séparées peuvent prendre trois formes<sup>148</sup> :

*Primo*, une opinion individuelle, par laquelle le juge partage les conclusions que la Cour exprime dans le dispositif mais les fonde sur un raisonnement quelque peu différent ;

*Secundo*, une opinion dissidente, par laquelle le juge exprime son désaccord avec les conclusions de la Cour dans son dispositif et énonce ses propres conclusions et leurs motifs ;

<sup>146</sup> Article 92 *in fine* de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour : « Sans préjudice de dispositions de l'alinéa 1er du présent article, toute opinion dissidente ou individuelle est intégralement reproduite en fin de l'Arrêt. Elle comporte le nom de son auteur. »

<sup>147</sup> Article 57 du Statut de la Cour internationale de justice.

<sup>148</sup> Jean-Louis TOFFIN, *La dissidence à la Cour permanente de Justice internationale*, The World Court, Paris, 1925, p. 141-144.

*Tertio*, une déclaration, généralement très brève, couvrant une page ou deux, dans laquelle le juge expose de manière très succincte son accord ou désaccord avec le dispositif, sans entrer dans une motivation serrée.

Pour l'essentiel, l'on se souviendra que l'on attribue à Montesquieu l'expression « *le juge n'est que la bouche de la loi* ». Cependant, le mécanisme judiciaire sous examen prouve à suffisance que cette formule est dépassée. C'est pourquoi, l'intérêt doctrinal des opinions individuelles ou dissidente ne plus à démontrer. Elles permettent, en fait, de développer ou d'enrichir le droit dans l'optique d'imaginer des solutions *de lege ferenda* face aux éventuels problèmes juridiques. En outre, elles cristallisent le raisonnement juridique de leurs auteurs, qui ne saurait s'en délier légitimement sans apporter un argument contraire manifestement solide.

En matière de justice constitutionnelle congolaise, il se peut que depuis l'installation de la Cour constitutionnelle en Avril 2015, celle-ci n'a connu qu'une opinion individuelle ou dissidente<sup>149</sup>. A ce propos, le professeur Mbokani, dans une de ses récentes sorties scientifiques, exprime son regret du fait que la pratique de la Cour a manifesté son divorce d'avec cette innovation pourtant importante du droit congolais<sup>150</sup>.

Nonobstant cela, les arrêts de la Cour semblent être toujours adoptés dans une étonnante unanimité des juges. Or, le caractère contradictoire qu'imprime à petit feu des décisions de la Cour illustre le contraire. Ce qui à notre humble avis justifieraient que les juges constitutionnels congolais de pouvoir valider, contre valider ou encore revalider son œuvre à la direction du vent sans aucun reproche et dans une aisance absolue. Tout cela car ils ne sont pas liés à quelque chose. Peut-être parce qu'ils ne veulent pas trop s'étaler afin de ne pas enflammer davantage les critiques contre leurs décisions !

C'est pourquoi, une contrainte légale à cet effet sera une réponse à une telle ineffectivité flagrante du juge constitutionnelle. Ainsi, le complément à l'article 92 *in fine* de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour s'impose en ce terme « *Sans préjudice de dispositions de l'alinéa 1er du présent article, toute opinion dissidente ou individuelle est intégralement reproduite en fin de l'Arrêt. Elle comporte le nom de son auteur. Toutefois, la carence de tout opinion dissidente ou individuelle est inscrit dans l'arrêt à peine de nullité* ».

---

<sup>149</sup> En l'occurrence dans l'affaire Dynamique de l'opposition congolaise (DO) c/ Union pour la démocratie et le procès social (UDPS), arrêt no RCE/001/PR.CR du 19 janv. 2019. Cité par Jacques MBOKANI, « Art.Cit. », p.80.

<sup>150</sup> Jacques MBOKANI, « Art.Cit. », p.80.



## CONCLUSION

Décidément, c'est sous le titre « *De l'inconstance dans les arrêts de la Cour constitutionnelle de la République démocratique du Congo* » que notre réflexion a porté. Il a été question, en fait, de problématiser la contradiction retrouvée dans certaines décisions de la Cour pourtant, rendues dans une même matière, qui met en mal les principes de la sécurité juridique et tous ses corolaires. En vue de cela, notre étude s'est assise sur deux chapitres.

En premier lieu, nous avons effectué un essai sur la qualification du model de justice constitutionnelle en RDC. Pour ce faire, la nécessité était de recourir aux données caractéristiques de deux modelés classiques de justice constitutionnelle tel que présentés par le Doyen Louis Favoreu et reproduit, en ce qui concerne la doctrine congolaise en la matière, par Dieudonné Kaluba Dibwa.

En effet, les données caractéristiques examinées, il en est ressorti que la justice constitutionnelle en RDC s'est orientée vers un modèle hybride de justice constitutionnelle tant sur sa perception organique que formelle.

D'une part, dans son aspect organique, le modèle de justice constitutionnelle américain se distingue de celui européen par son caractère diffus du contrôle de constitutionnalité, alors que ce dernier s'identifie par son caractère concentré. En RDC, il ressort du droit positif congolais qu'outre la Cour constitutionnelle, les tribunaux administratifs ont compétence d'effectuer un contrôle de constitutionnalité des actes des autorités locales. Voilà l'hybridisme de la justice constitutionnelle en RDC du point de vue organique. D'autre part, dans sa facette fonctionnelle, le model de justice constitutionnelle américain se distingue de celui européen par son caractère de contrôle de constitutionnalité concret par voie d'exception, alors que ce dernier s'identifie par son caractère de contrôle abstrait par voie d'action. Dans le cadre de la justice constitutionnelle en RDC, les deux modalités de contrôle apparaissent. Telle est l'illustration du caractère métis de justice constitutionnelle en RDC sur sa conception fonctionnelle.

Qui plus est, dans ce chapitre, il a été examiné la théorie de la formation de la jurisprudence en mettant un accent sur le caractère et les effets des décisions de la Cour. Ce fut l'analyse de l'article 168 de la Constituions congolaise. Bref, ce chapitre nous a servi de base, grâce à la méthode exégétique, pour la tentative de réponse à la première question de notre problématique ainsi posé : « *Quels sont les enjeux de l'inconstance observée dans la jurisprudence constitutionnelle congolaise ? Par ailleurs, la stabilité de cette jurisprudence* »

*est-elle un facteur pouvant favoriser au mieux la garantie de la sécurité juridique ? »* dont les résultats seront *infra* dévoilés.

En second lieu, nous avons réalisé, en nous focalisant sur la contradiction dans les décisions de la Cour, un état de lieu de la jurisprudence constitutionnelle en RDC. Pour de besoin pédagogique, le commentaire de deux cas jurisprudentiels nous a servis de miroir. C'est notamment l'affaire Bukangalongo et l'arrêt covid ou l'arrêt R.Const 1200.

Les contradictions dans les commentaires d'arrêt ayant été soulevées, en faisant usage de la méthode dialectique, des observations retenues à cet effet nous ont permis de formuler une tentative de réponse à la deuxième question de notre problématique présenté dans la formule suivante : « *Que doit être le comportement du juge constitutionnel face à la pesanteur politique pour garantir son impartialité et son indépendance dans la formation d'une jurisprudence constante ?* ».

Par ailleurs, une bonne partie de ce chapitre a été consacré aux difficultés que l'on attribuer à la formation d'une jurisprudence constante et stable, d'une part, et aux solutions palliatives retenu à cet égard, d'autre part. S'agissant des difficultés, trois éléments ont été retenu à ce sujet à savoir, le revirement jurisprudence, l'interprétation évolutive et au final le choix congolais du model de justice constitutionnelle.

En ce qui concerne, les perspectives, la responsabilité du juge constitutionnelle congolais en tenant compte de son pouvoir de catalyseur des institutions politiques et de protecteur des libertés et droits fondamentaux ont été mise en exergue dans la consolidation de la constance de sa jurisprudence. Ainsi, il lui est recommandé de faire du devoir d'ingratitude et de l'effet Becket son identité. Ensuite, des mécanismes juridiques en termes de garde-fou dans l'optique de la consolidation de la constance dans les décisions de la Cour ayant tranché une même matière ont été formulées. C'est notamment, la création d'une juridiction d'appel, la légifération des conditions des formes dans l'opération d'un revirement de jurisprudence par la Cour et finalement l'effectivité du processus de l'émission des opinions dissidentes ou individuelles dans les décisions de la Cour.

En somme, voici ce qui a été les fruits de nos recherches. Loin de nous les prétentions d'avoir vidé le contenu d'un sujet aussi vaste dont multiples approches sont ouvertes pour y apporter des solutions de droit. De plus *mea maxima culpa* pour toute erreur introduite dans ce travail car *errare humanum est*.

Ainsi, que fasse mieux que nous ceux qui traiteront la même matière après nous.

## BIBLIOGRAPHIE

### I. DOCUMENTS OFFICIELS

#### A. TEXTES INTERNATIONAUX

Convention de Vienne sur le droit des traités, Vienne, mai 1969.

Déclaration universelle de droit de l'homme, Paris, décembre 1948.

Pacte international relatif au droit civil et politique.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Nairobi, Juin 1981.

Statut de la Cour internationale de justice.

#### B. TEXTES NATIONAUX

Constitution de la République Démocratique du Congo tel que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 (Textes coordonnés), in *J.O RDC*, Kinshasa, 5 février 2011, n° spécial.

Loi fondamentale sur la structure de l'Etat du Congo Belge de 1960.

Constitution de la République Démocratique du Congo du 1<sup>e</sup> aout 1964, Moniteur congolais, numéro spécial du 1<sup>e</sup> aout 1964.

Loi organique n° 16-027 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif du 15 octobre 2016, in *J.O.RDC.*, n° spécial, col. 1.

Loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, in *J.O.RDC.*, n° spécial, col. 1.

Loi du 26 juillet 2018 portant statut des anciens présidents de la République élus et fixant les avantages accordés aux anciens chefs des corps constitués.

### II. JURISPRUDENCE

La Cour, 15 novembre 2021, RP 0001, Ministère publique c Monsieur MATATA PONYO MAPON Augustin, Monsieur KITEBI KIBOL Patrice et Monsieur GROBLER Christo, inédit, 2021.

La Cour, 18 novembre 2022, R.Const 1816, *Exception d'inconstitutionnalité et questions de constitutionnalité soulevées d'office par la Cour de cassation dans la procédure sous RP 09/CR*, inédit, 2022.

La Cour, 13 avril 2020, R.Const 1200, *Requête du Président de la République en appréciation de la conformité à la constitution de l'Ordonnance n°20/014 du mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19*, inedit, 2020.

### III. DOCTRINE

#### A. OUVRAGE

A. BANZA ILUNGA, *Manuel de méthodologie de la recherche juridique*, Lubumbashi, s.l., 2023.

A. NYALUMA MULAGANO, *Les modes alternatifs de règlement des conflits, une clé d'accès à la justice administrative congolaise ?* Bruylant, Paris, 2016.

Aristote, *Ethique à Nicomaque*, Le livre de poche, s.l.n.d..

B. BATANGA, *Précis du contentieux administratif congolais*, 1<sup>e</sup> éd, Tome 2, Louvain-la-Neuve, Harmattan, 2017.

Ch. PERELMAN, *Reflexion sur la justice*, s.l.n.d..

D. KALUBA DIBWA, *La justice constitutionnelle en République Démocratique du Congo*, Kinshasa, Eucalyptus, 2013.

E. BOSHA, *Entre la révision de la constitution et l'inanition de la nation*, Larcier, Bruxelles, 2013.

E-J. LUZOLO BAMBI LESSA, *Traité de droit judiciaire : la justice congolaise et ses institutions*, Kinshasa, CRJT, 2018.

E-J. LUZOLO BAMBI LESSA et N-A. BAYONA BA MEYA, *Manuel de procédure pénal*, Kinshasa, PUC, 2011.

F. TERRE, *Introduction générale au droit*, 8<sup>e</sup> éd, Dalloz, Saint-Herblain, 2009.

J-L. AUBERT et É. SAVAUX, *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, 13<sup>e</sup> éd, Dalloz, Paris, 2010.

J. DJOLI ESENG'EKELI, *Droit constitutionnel : l'expérience congolaise (RDC)*, Harmattan, Paris, 2013.

J-L. ESAMBO KANGASHE, *Le droit constitutionnel*, Harmattan, Louvain-La-Neuve, 2013.

H. DE PAGE, *De l'interprétation des lois : Contribution à la recherche d'une méthode positive et théories en présence*, tome 1, Lausanne, Librairie PAYOT, 1925.

I. MINGASHANG et F. ZEGBE ZEGS, *Méthodologie de la recherche et de la rédaction en droit*, tome 1, Paris, Bruylant, 2022.

- L. FAVOREU, P. GAÏA, R. GHEVONTIAN, J-L. MESTRE, O. PFERSMANN, A. ROUX, G. SCOFFONI, *Droit constitutionnel*, 21<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2019.
- L. TOFFIN, *La dissidence à la Cour permanente de Justice internationale*, The World Court, New York, 1925.
- M. DUVERGER, *Méthode des sciences sociales*, PUF, Paris.
- P. DELNOY, *Eléments de méthodologie juridique*, Bruxelles, Larcier, 2008.
- T. MUHINDO MALONGA, droit constitutionnel, *Droit public : Droit constitutionnel et institutions politiques*, Butembo, s.l, 2001.
- S. GUINCHARD et T. DEBARD, *Lexique des termes juridique*, 25<sup>e</sup> éd, Paris, Dalloz, 2018.
- V. CODACCIONI, *Justice d'exception. L'État face aux crimes politiques et terroristes*, Paris, CNRS Éditions, 2015.

## B. ARTICLE

- A-L. CASSARD-VALEMBOIS, « L'exigence de sécurité juridique et l'ordre juridique français : « je t'aime, moi non plus... » », in *Titre VII, Conseil constitutionnel*, n° 5, 2020, pp.1-15.
- BALINGENE KAHOMBO, « La justice constitutionnelle en République Démocratique du Congo », in *Droit en Afrique*, n°20, 2017, pp.203-227.
- BALINGENE KAHOMBO, « Note juridique critique sur l'Arrêt RCE 001/PR.CR de la Cour constitutionnelle du 19 janvier 2019 relatif à l'affaire de la contestation des résultats de l'élection présidentielle du 30 décembre 2018 », disponible sur <https://www.researchgate.net/publication/344237571> (consulté le 14 avril 2023)
- BALINGENE KAHOMBO, « La cour constitutionnelle et la rectification d'erreurs matérielles contenues dans ses arrêts relatifs au contentieux des résultats des élections législatives du 30 décembre 2018 », in *CREEDA*, vol. 4, 2019, pp.190-207.
- BOULOUIS, « Quelques observations à propos de la sécurité juridique », in *Mélanges Pescatore*, 1987, pp.53-67.
- D. SESANGA, « Régime de l'état d'urgence dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle sous la constitution du 18 février 2006 », disponible sur <https://www.piaafrica.com/fr/articles/news/le-regime-de-letat-durgence-dans->

la-jurisprudence-de-la-cour-constitutionnelle-sous-la-constitution-du-18-fevrier-2006. (Consulté le 11 juin 2023)

- F. GRECH, « Le principe de sécurité juridique dans l'ordre constitutionnel français », in *Revue française de droit constitutionnel*, n°102, 2015, pp.409-430.
- F. TULKENS, « La sécurité juridique : un idéal à reconsidérer », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, n°24, Bruxelles, 1990, pp.25-45.
- J. CHEVALLIER, « L'interprétation des lois », in *Le titre préliminaire du code civil*, Economica, 2003, pp.136-155.
- J. CHEVALIER, « Le juge constitutionnel et l'effet Becket », in *Renouveau du droit constitutionnel. Mélanges en l'honneur de Louis Favoreu*, 2007, pp.6-18.
- J-D KAKULE KAUSA, « De l'irresponsabilité pénale des anciens chefs d'Etat et de gouvernement congolais pour des faits commis durant leurs mandats. Un recul dans la lutte contre l'impunité », in *IJRDO*, n°7, 2022, pp. 71-77.
- J. MBOKANI, « La Cour constitutionnelle congolaise face au statut pénal d'un ancien Premier ministre devenu sénateur », in *Dalloz, Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n°1, 2023, pp. 53-80.
- L. FAVOREU, « Modèle américain et modèle européen de justice constitutionnelle », *AIJC*, Vol. 4, 1988, p. 52-57.
- M. WETSH'OKONDA KOSO, « La deuxième composition de la cour constitutionnelle de la République Démocratique du Congo : entre continuité et rupture », in *CREEDA*, vol 3, 2018, pp.27-44.
- PACTEAU, « La sécurité juridique, un principe qui nous manque ? », in *AJDA*, n° spécial, 1995, p.151-164.
- T. DI MANNO, « Les revirements de jurisprudence du juge constitutionnel », in *Cahiers du conseil constitutionnel*, n° 20, 2006, pp.1-4.
- T. HOLO, « Emérence de la justice constitutionnelle », s.l.n.d., pp.114-131.
- L. FAVOREU, « Modèle américain et modèle européen de justice constitutionnelle », *AIJC*, Vol. 4, 1988, pp.57-61.
- P. BRUNET, « Le juge constitutionnel est-il un juge comme les autres ? Réflexions méthodologiques sur la justice constitutionnelle », in *La notion de justice constitutionnelle*, 2006, p.115-135.
- W. MASTOR, « Avant-propos », in L. FAVOREU, W. MASTOR, *Les cours constitutionnelles*, Dalloz, 2e éd., 2016, p. 1-6.

## C. RAPPORT

Evariste-Prince FUNGA MOLIMA MWATA, Rapport sur « la Cour constitutionnelle de la République Démocratique du Congo : protection constitutionnelle de la sécurité juridique » au 8<sup>ème</sup> congrès de l'ACCF, 2019, pp.531-533. Disponible sur [C8q\\_rdc.pdf \(accf-francophonie.org\)](#).

Rapport à la Table ronde sur « Constitution et sécurité juridique », in *Annuaire internationale de justice constitutionnelle*, Economica, 1999, pp.156-240.

Commission nationale des droits de l'homme, Rapport Ponctuel sur l'Observation de l'Environnement Electoral Lié à la Situation des Droits de l'Homme en République Démocratique du Congo (Elections Combinées Présidentielles, Législatives Nationales et Provinciales du 30 Décembre 2018), Kinshasa, 31 janvier 2019, pp.39-90.

#### D. NOTES DE COURS

Jacques LETAKAMBA, *cours initiation à la recherche scientifique*, cours polycopié, L1, Tronc commun, UCS-Goma, Goma, 2022-2023, inédit.

Arnold NYALUMA MULAGANO, *Cours de méthodologie juridique*, cours polycopié, L2, Droit, UCS-Goma, Goma, 2021-2022, inédit.

Jacques MBOKANI, *Notes de cours droit pénal général*, cours polycopié G2, Droit, UNIGOM, Goma, 2016-2017.

#### IV. WEBOGRAPHIE

<https://www.piaafrica.com/fr/articles/news/le-regime-de-letat-durgence-dans-la-jurisprudence-de-la-cour-constitutionnelle-sous-la-constitution-du-18-fevrier-2006>

<https://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-1990-1-page-25.htm>.

<https://www.cairn.info/revue-de-science-criminelle-et-de-droit-penal-compare-2023-1-page-53.htm>

<https://www.cairn.info/revue-titre-vii-2020-2-page-1.htm>.

<https://www.nomos-elibrary.de/agb>.

<https://www.piaafrica.com/fr/articles/news/le-regime-de-letat-durgence-dans-la-jurisprudence-de-la-cour-constitutionnelle-sous-la-constitution-du-18-fevrier-2006>

<https://www.researchgate.net/publication/344237586>.

<https://congopresse.net/letat-durgence-et-sa-jurisprudence-constitutionnelle-de-la-cour->

<https://www.researchgate.net/publication/344237571>



<https://congopresse.net/letat-durgence-et-sa-jurisprudence-constitutionnelle-de-la-cour-constitutionnelle-a-la-cour-arbitrale-en-passant-par-la-cour-confusionnelle-tribune-de-mukadi-kabeya>

<https://blog.predictice.com/actualitesjuridiques/modulation-revirements-jurisprudence>

<https://blog.predictice.com/actualites-juridiques/modulation-revirements-jurisprudence>

<https://jurislogic.fr/revirement-de-jurisprudence-droit/>

<https://fichesdroit.com/revirement-de-jurisprudence>

<https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2015-2-page-405.htm>

## TABLE DES MATIERES

|   |     |
|---|-----|
| EPIGRAPHE.....  | I   |
| IN MEMORIAM.....  | II  |
| DEDICACE.....   | III |
| REMERCIEMENT .....  | IV  |
| SIGLES ET ABREVIATIONS .....  | VI  |
| 0. INTRODUCTION .....   | 1   |
| I. ETAT DE LA QUESTION .....  | 1   |
| II. PROBLEMATIQUE .....   | 3   |
| III. HYPOTHESE.....   | 6   |
| IV. METHODOLOGIE .....  | 7   |
| V. CHOIX ET INTERET DU SUJET .....  | 8   |
| VI. DELIMITATION DU SUJET.....  | 9   |
| VII. ANNONCE DU PLAN .....  | 10  |
| CHAPITRE 1 : LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE CONGOLAISE ET SON<br>ORIENTATION JURISPRUDENTIELLE..... | 11  |
| Section 1 : La justice constitutionnelle.....   | 11  |
| Paragraphe 1 : Aperçu conceptuel .....  | 11  |
| A. La notion de justice.....  | 11  |
| B. Définition de justice constitutionnelle.....   | 12  |
| Paragraphe 2 : Modèles de justice constitutionnelle .....   | 13  |
| A. Classification de systèmes de justice constitutionnelle.....                                   | 14  |
| 1. Le modèle américain de justice constitutionnelle.....  | 14  |
| 1.1. Contrôle diffus .....  | 14  |
| 1.2. Contrôle concret.....  | 14  |
| 1.3. Contrôle à posteriori par voie d'exception.....  | 15  |
| 1.4. L'autorité relative de chose jugée. ....   | 15  |
| 2. Le modèle européen de justice constitutionnelle.....   | 15  |
| 2.1. Contrôle concentré .....   | 16  |
| 2.2. Contrôle abstrait.....   | 16  |
| 2.3. Contrôle par voie d'action, déclenché par des autorités politiques ou publiques...           | 16  |
| 2.4. L'autorité absolue de chose jugée .....  | 16  |
| B. La justice constitutionnelle en RDC.....   | 17  |
| 1. La justice constitutionnelle dans l'histoire constitutionnelle en RDC .....                    | 17  |

|  |           |
|--|-----------|
| 1.1. La Cour Constitutionnelle dans la loi fondamentale du 19 mai 1960.....  | 17        |
| 1.2. La justice constitutionnelle dans la Constitution du 1er août 1964 .....  | 18        |
| 1.3. La Cour constitutionnelle sous la Constitution de 1967 .....  | 19        |
| 2. Le modèle de justice constitutionnelle congolaise : un regard sur la constitution du 18 février 2006.....               | 19        |
| Section 2 : la particularité des décisions de la Cour constitutionnelle en RDC dans la formation de la jurisprudence ..... | 21        |
| Paragraphe 1 : La spécificité des arrêts de la Cour.....   | 21        |
| A. Les caractéristiques des Arrêts de la Cour.....   | 21        |
| B. Les effets des Arrêts de la Cour.....   | 23        |
| Paragraphe 2 : Notion de jurisprudence .....   | 23        |
| A. Définition.....   | 23        |
| B. Fondement de la reformation d'une jurisprudence.....  | 24        |
| <b>CHAPITRE 2 : ETAT DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA RDC : ANALYSE, DEFIS ET PERSPECTIVES .....</b> | <b>26</b> |
| Section 1 : Analyse critique jurisprudentielle.....  | 26        |
| Paragraphe 1 : Affaire BUKANGALONZO .....  | 26        |
| A. Résumé des faits et de la procédure.....  | 26        |
| B. Argumentations .....  | 27        |
| C. Observations .....  | 29        |
| 1. De l'argument tiré du privilège de juridiction .....  | 29        |
| 2. Du revirement jurisprudentiel.....  | 31        |
| D. Conclusion .....  | 31        |
| Paragraphe 2 : Commentaire de l'arrêt R.Const. 1200.....   | 33        |
| A. Résumé des faits et procédure .....   | 33        |
| B. Argumentations .....  | 33        |
| C. Observations .....  | 35        |
| 1. De la chronologie des actes .....   | 35        |
| 2. De la dérive dans l'intertextualité.....  | 36        |
| D. Conclusion.....   | 37        |
| Section 2 : Défis et perspectives.....   | 38        |
| Paragraphe 1 : Difficultés de l'unicité jurisprudentielle.....   | 38        |
| A. Le revirement jurisprudentiel .....   | 38        |
| B. Le model congolais de justice constitutionnelle.....  | 41        |
| Paragraphe 2 : Perspectives .....  | 42        |

---

|  |    |
|--|----|
| A. Le juge constitutionnel congolais et l'avenir de sa jurisprudence.....                                  | 43 |
| B. Propositions pour la consolidation de l'unicité jurisprudentielle .....                                 | 44 |
| 1. Une instance d'appel pour la Cour : une garantie contre la contradiction<br>jurisprudentielle .....     | 45 |
| 2. Règles spécifiques en cas du revirement : un palliatif contre un éventuelle revirement<br>brutale ..... | 45 |
| 3. L'expression d'une opinion dissidente : un obstacle contre le changement d'avis<br>injustifié .....     | 46 |
| CONCLUSION .....   | 48 |
| BIBLIOGRAPHIE .....  | 51 |

